

2^{ème} Partie : Conclusions et avis

1.. RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUETE

2. SYNTHESE DU DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.1. Composition et qualité du dossier mis à la disposition du public

2.2. Information du public

2.3. Participation du public et climat de l'enquête

3. CONCLUSIONS RELATIVES AUX AVIS DU PUBLIC

3.1. Les avis exprimés

3.2. Concertation préalable

4. FIABILITE FINANCIERE DE L'ENTREPRISE

5. ANALYSE DU PROJET ET CONCLUSIONS

5.1. Les photomontages et l'illustration des visibilités

5.2. Le choix de l'implantation

5.3. La compatibilité avec les documents cadre

5.4. La compatibilité avec les documents d'urbanisme SCOT et PLUI

5.5. Prise en compte de l'avis de la MRAE

5.5.1. Recommandations suivies par le Maître d'ouvrage

5.5.2. Recommandations non acceptées ou partiellement acceptées

5.6. Avis des Collectivités territoriales concernées

5.7. Disponibilité des accès au site

5.8. Le débat sur le développement éolien et les objectifs à atteindre

5.9. L'impact sur le cadre de vie

5.9.1. Les paysages

5.9.2 L'impact sur le patrimoine

5.9.3. Les effets de surplomb et d'encerclement

5.10. L'impact sur la faune et la flore

5.10.1. L'avifaune

5.10.2. Les chiroptères

5.10.3. La Flore

5.11. Les mesures ERC

5.12. Incidences sur le réseau Natura 2000

5.13. Nuisances et impacts sur la santé

- 5.13.1. Les nuisances sonores
- 5.13.2. Les ombres portées
- 5.13.3. Les infra-sons, les ondes électriques
- 5.13.4. Les nuisances lumineuses
- 5.14. Les nuisances induites par les travaux
- 5.15. La restitution des lieux
- 5.16. Les aspects économiques
 - 5.16.1. Les retombées économiques positives
 - 5.16.2. Les retombées économiques possibles négatives
- 5.17. L'impact sociétal
- 5.18. Les risques
- 5.19. La consommation des terres agricoles
- 5.20. Le poste source
- 5.21. Le poste de livraison
- 5.22. Les mises en cause/conflits d'intérêt

1 RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUÊTE :

Le dossier soumis à l'enquête publique concerne l'instruction d'une demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS BEON ENERGIE, en vue d'exploiter un parc de trois éoliennes et un poste de livraison sur le territoire de la commune de BEON (Yonne).

2- SYNTHÈSE DU DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

21- Composition et qualité du dossier mis à la disposition du public

Le dossier présenté au public tel qu'il est décrit dans le §3 du rapport répond aux exigences des textes en vigueur quant à sa composition et permet à tout un chacun une bonne compréhension des enjeux principaux du projet. Il a été complété pour donner suite aux demandes exprimées par la MRAE. Il a été déclaré recevable à l'issue de son examen par l'autorité administrative.

Certains aspects sont toutefois contestés par le public, notamment les photomontages, l'étude acoustique ou encore l'impact sur le monde animal. Ces aspects sont analysés ci-après.

22- Information du public

L'information relative au déroulement de l'enquête publique a été réalisée selon la réglementation en vigueur. L'avis d'enquête publique a fait l'objet de deux publications dans deux journaux de la presse locale et dans les délais réglementaires. Il a été publié sur le site internet de la préfecture et sur le registre dématérialisé. Il a été affiché à la mairie de Béon siège de l'enquête et dans les communes situées dans le périmètre d'affichage réglementaire. A la demande du porteur de projet ces affichages ont été vérifiés par un huissier de justice qui n'a relevé aucune anomalie. (cf.PJ).

23 -Participation du public et climat de l'enquête

La participation du public à l'enquête publique a été très intense dès le début de l'enquête en allant crescendo au fil des jours jusqu'à atteindre 3327 visiteurs pour la seule journée du 11 mai 2022. Tous les modes de communication ont été exploités qu'il s'agisse du registre dématérialisé, de la boîte mail mise à disposition au niveau de la Préfecture, des quatre registres papier déposés en mairie de Béon sur lesquels ont été portées des observations et jointes des pièces annexes. Des courriers ont également été adressés en mairie à destination de la commission d'enquête et des mails ont été déposés sur le site de la commune de Béon. Ils ont été pris en compte par les membres de la commission bien que ce mode d'expression ne soit pas prévu par l'arrêté préfectoral. Toutes les observations déposées ont été transférées sur le site dématérialisé et le public a ainsi pu en prendre connaissance.

A la date de clôture de l'enquête le site dématérialisé a reçu 20310 visites, le dossier a été consulté ou téléchargé en partie à 857 reprises et 924 observations ont été enregistrées. 102 personnes ont été reçues à l'occasion des permanences tenues par la commission d'enquête. Le public a abordé plus de 38 thèmes différents qui ont servis de base à la réalisation du Procès-verbal de synthèse.

Dans son mémoire en réponse, le porteur de projet fait état de 926 observations enregistrées. La différence de deux contributions tient au fait que la contribution N° 94de Mme Therminot Elodie contient 6 documents joints. Il s'agit de sa propre observation et de celles de deux autres personnes. S'agissant de pièces jointes, nous n'avons compté qu'une seule et même

observation tandis que le porteur de projet a dissocié les deux lettres jointes. Toutefois, après vérification, nous pouvons affirmer que les trois contributions ont été prises en compte.

Globalement les permanences se sont déroulées dans un climat serein même si les seuls participants étaient quasi uniquement composés d'opposants au projet.

Il est également intéressant de noter que des personnes se sont exprimées à plusieurs reprises au cours de l'enquête, que chacun des membres d'une même famille a parfois déposé une observation, que des observations ont été signées par plusieurs personnes, que le nombre des personnes qui se sont exprimées sous le sceau de l'anonymat est également important et s'élève à 265 soit 28,74% des expressions défavorables du public et à 21,62% des expressions favorables (8 anonymes sur 37 favorables).

D'autre part 8 observations ont été portées sur le site dédié de la Préfecture après la clôture de l'enquête publique soit après 18 heures 30 le jeudi 12 mai 2022. Ces observations figurent sur la copie d'écran jointe au présent document (cf.PJ)). Elles n'ont pas été exportées sur le registre dématérialisé. Elles n'ont été ni prises en compte ni analysées.

3- CONCLUSIONS RELATIVES AUX AVIS DU PUBLIC :

3.1- Les avis exprimés

Le public s'est exprimé très majoritairement contre le projet d'implantation d'éoliennes à Béon voire dans les communes avoisinantes craignant un effet d'encerclement, compte tenu d'autres projets en gestation. 38 thèmes ou sous-thèmes différents ont été abordés et traités par le porteur de projet et les membres de la commission d'enquête

Le public s'est exprimé en affirmant de manière très catégorique son opposition au projet ou en exposant les motifs de son opposition. **889 avis sont défavorables au projet et 37 lui sont favorables soit 3,93%.**

Des élus régionaux ou locaux, se sont exprimés. Des propositions de Loi émanant de deux députés ont été jointes à des contributions.

Des associations de défense de l'environnement ou du patrimoine ont été présentes tout au long de l'enquête publique par la voix de leur président et parfois à plusieurs reprises. Aucune pétition n'a été déposée.

Dans son mémoire en réponse, le porteur de projet s'est livré à une analyse comptable détaillée des contributions émises par le public. Sans nier le très fort pourcentage d'avis défavorables, il constate que dans les treize communes situées dans le rayon de six km de l'enquête, seulement 2% de l'ensemble des habitants se sont exprimés. Le mode calcul exclut de facto les 351 contributions non localisées (anonymes ou autres) et fausse quelque peu les résultats.

Les membres de la Commission constatent néanmoins, au regard des statistiques du registre dématérialisé et de la présence dans les permanences, que le public a manifesté un intérêt très vif pour cette enquête et que la quantité des observations portées reste exceptionnelle pour une enquête publique.

Concernant les avis favorables, **37 contributions ont émis un avis favorable au projet soit 3,93%** des avis exprimés. Ces observations ne nient pas les inconvénients liés à ce type de production électrique mais font remarquer que l'éolien contribue à notre indépendance énergétique, qu'il contribue à garantir un prix de l'électricité au plus bas et que les retombées économiques profitent largement aux territoires

3.2- Concertation préalable

Les dispositions réalisées dans le cadre de la concertation préalable sont rappelées dans le dossier présenté au public à la page 8 de la pièce 2 du résumé non technique ainsi qu'aux pages 512 à 517 de la pièce 4 b de l'étude d'impact.

La première phase a débuté en 2016 par une présentation du projet aux élus de la commune de Béon qui se sont ensuite prononcés par délibération en faveur de l'étude du projet. S'en est suivie la rencontre avec les propriétaires et exploitants agricoles puis en 2018 la présentation du projet devant le pôle ENR de l'Yonne, la sélection de la zone d'implantation, le lancement de l'étude écologique avec implantation d'un mât de mesure de vent d'une hauteur de 120 mètres.

La seconde phase, intervient dès novembre 2018 avec la distribution d'une première lettre d'information dans les boîtes aux lettres des habitants de la commune. En juillet 2019 et en septembre 2020 la municipalité de Béon informe sa population au moyen de ses deux bulletins municipaux.

Le 16 octobre 2020 une réunion publique à la demande de la municipalité, accompagnée d'une seconde lettre d'information distribuée dans les boîtes aux lettres, est organisée par le porteur de projet à Béon et rassemble plus de 70 personnes.

Une visite du parc éolien du pays d'Othe est également organisée par le porteur de projet au profit des élus de Béon et des habitants de la commune le 28 octobre 2020. Une dizaine de personnes participent.

De façon plus élargie un résumé du projet est mis en ligne sur un site internet créé à cet effet (<https://pays-othe-89.parc-eolien-jpee.fr/>) Il reçoit (selon le MO) 186 visiteurs entre le 9 mars et le 21 mars 2021 avec une consultation d'une durée moyenne de 1 minute et 22 secondes

Enfin en janvier 2021, un mois avant le dépôt de la demande d'autorisation environnementale et conformément à l'article L.181-28-2 du Code de l'environnement le résumé non technique de l'étude d'impact est adressé par le porteur de projet à la commune de BEON et aux communes limitrophes incluses dans le rayon de 6 km.

Enfin un article spécifique est paru dans le journal l'Yonne Républicaine du 6 avril annonçant la mise à l'enquête publique, décrivant sommairement le projet. Le maire de la commune invitait alors la population à donner son avis.

Le public considère ces mesures insuffisantes et le fait savoir dans ses observations. Il précise à de nombreuses reprises que le projet a été élaboré sans concertation préalable, sans consultation des habitants, que cette manière d'agir constitue un déni de démocratie. Il demande par la voix d'une association, à M. le Préfet du département et à la présidente de la commission d'enquête d'organiser plusieurs réunions publiques dans le temps de l'enquête publique, Il souhaite que ce type de projet fasse l'objet d'un référendum local préalablement à toute installation. Cette même association souhaite également que l'enquête publique soit prolongée pour une durée minimum d'un mois compte tenu que la période coïncidait avec les élections présidentielles et que le public se serait beaucoup plus manifesté pendant le prolongement. M. VINEY président de l'association Villes et villages en campagne par le d'une « parodie de démocratie, d'une mascarade, que tout est joué d'avance. »

Compte tenu de ce qui précède mais également du fait que plusieurs habitants de la commune se sont présentés dès le premier jour de l'enquête publique en précisant qu'ils connaissaient le dossier ou qu'ils refusaient d'en prendre connaissance, que M. VINEY lui-même reconnaît (lettre n°54) que « les contributions à cette enquête sont nombreuses, claires

et précises », nous avons estimé que la tenue de réunions publiques dans un contexte tendu d'opposition ne présentait aucun intérêt sur le plan de l'information du public. Une lettre a été adressée en ce sens au président de l'association « Villes et Villages en campagne » par la Présidente de la commission d'enquête.

(Pièce n° 6) Nous avons également répondu défavorablement à la demande de prolongation de la durée de l'enquête publique compte tenu que le public a largement contribué en fournissant de très nombreuses observations et que les thèmes abordés devenaient répétitifs. Pendant l'enquête publique une réunion d'information a été organisée à l'initiative de l'association Villes et Villages en campagne à la salle des fêtes de Béon. Les membres de la commission n'ont pas assisté à cette réunion.

Le niveau de participation du public à cette enquête démontre que celle-ci a prouvé son utilité en proposant un cadre pour s'exprimer.

La Commission estime que l'information réglementaire due à l'enquête a produit les effets attendus au niveau de la participation du public.

En revanche, le nombre très important et largement majoritaire d'opposants témoigne d'un défaut de concertation préalable.

En effet, la population a été informée de l'état d'avancement du projet dans ses différentes étapes mais la seule consultation s'est déroulée en 2020, au changement de municipalité, par un sondage informel auprès des **240 foyers du village sous forme de questionnaire**. Le Maire de Béon a montré à la Présidente les questionnaires retournés. 144 foyers ont répondu, ce qui est un bon taux de réponse. **19 étaient pour, 75 contre et 50 sans opinion**. Une réunion publique a été organisée, en octobre 2020 où le projet définitif a été présenté par le Maître d'ouvrage et où une opposition au projet s'est manifestée.

4. FIABILITE FINANCIERE DE L'ENTREPRISE

La Société Béon Energie est une société créée par JPEE pour porter et exploiter le projet de parc éolien de Béon. Elle n'emploie aucun salarié. L'objectif est que cette société soit autoportante, c'est-à-dire que le parc éolien lui assure la trésorerie nécessaire pour assumer ses responsabilités d'exploitant et de solliciter des prestations de services par des experts qualifiés.

Les équipes de JPEE interviennent à chaque étape du développement du projet, de l'évaluation du potentiel jusqu'au lancement de la construction après avoir eu les autorisations nécessaires.

Les moyens humains de JPEE sont de 66 personnes.

JPEE dispose d'une expérience de 16 années en développement de projets éoliens et solaires.

La production du site de Béon est évaluée à 12,6MW.

Dans ces conditions, le chiffre d'affaires correspondant à la vente d'électricité produite par le parc éolien peut être estimé à 1,75M€ pour la première année d'exploitation complète

La société JPEE a comme partenaire financier la Banque des Territoires.

Le siège social est à Saint-Contest (Calvados). Celle-ci dispose également d'agences à Paris, Nantes, Montpellier et Bordeaux.

Elle possède notamment 12 parcs en exploitation et 2 parcs en construction

5. CONCLUSIONS RELATIVES AU PROJET :

5.1. Les Photomontages et l'illustration des visibilité :

Le carnet de photomontage a été réalisé par le bureau d'étude « GEOPHOM » 57, rue du chemin neuf à Oudon (44521).

Le dossier est constitué de 48 simulations visuelles en format A3 dont 6 dans l'aire d'étude éloignée, 18 dans l'aire d'étude rapprochée et 24 dans l'aire d'étude immédiate. Ce dossier est complété par la possibilité de visionner une projection panoramique sur 180° sur ordinateur via le site internet « <http://projeteoliendebeon.geophom.info> ». L'outil (informatique) mis à disposition du public permet d'évaluer plus précisément l'impact du projet dans la zone, il existe aussi 4 vues en vision nocturne afin de simuler l'effet du balisage lumineux (vue N° 20,27,35 et 44).

Il est à noter que les photos ont été réalisées le 26 juillet 2021, donc en plein été avec une végétation au maximum du feuillage des arbres. Idem pour la luminosité, minimisant en été, l'impact visuel des éoliennes.

La MRAe a recommandé :

- De reprendre ces photomontages, particulièrement ceux en vue éloignée en améliorant la netteté des éoliennes, et de compléter l'analyse en étudiant l'impact du projet sur le paysage nocturne, avec des photomontages de nuit dans chacune des aires d'étude, notamment depuis les zones habitées proches et le site patrimonial remarquable de Joigny.
- D'analyser dans l'étude d'impact l'effet de surplomb sur les zones habitées les plus proches situées en contrebas (Béon, Champvallou, Volgré), les éoliennes étant positionnées en position dominante du plateau.

Le public a formulé plusieurs observations sévères sur les registres concernant les photomontages présentés dans l'étude d'impact » *les qualifiant de « trompeurs voir malhonnêtes afin de minimiser l'impact visuel du futur parc éolien. »*

Comme il est indiqué plus haut, les simulations sont faites à partir de photos prises en pleine période de feuillaison des arbres, masquant pour un grand nombre de points de vue la partie inférieure des installations. Le même paysage, pris en hiver, ne reflètera pas la même impression et présentera des vues beaucoup moins flatteuses. Il est donc regretté que le photomontage mis à la disposition du public ne présente que la situation visuelle la plus avantageuse pour le projet.

En conclusion, les membres de la commission, qui ne sont pas des experts en photographie et ne peuvent contester la qualité des photographies ou celle du logiciel de photomontage considèrent toutefois que les observations faites par le public sont en partie recevables. Le volet photomontage présenté dans le dossier présente des aspects discutables notamment lorsque les photographies sont prises derrière une haie ou un corps de bâtiment. A titre d'exemple, un photomontage réalisé depuis la rue face à l'école du village montrait la prégnance des éoliennes dans le paysage. Cette photographie qui figurait dans un document de présentation du projet aux élus en 2020 n'a curieusement pas été reprise dans le dossier présenté au public, en revanche les planches 41,42,43 prises depuis l'intérieur du village démontrent l'absence de visibilité sur les éoliennes.

(Le conifère en premier plan a été coupé et n'existe plus aujourd'hui. Il reste à imaginer la vue sur les éoliennes du centre bourg lorsque les machines ne sont pas masquées en partie par la végétation)



(Situation actuelle)

5.2. Le choix de l'implantation :

Selon le dossier, le choix du territoire d'étude a été effectué en étudiant plusieurs critères d'un territoire plus large. L'expertise naturaliste a conduit à éviter la partie Sud du « Bois de la Rivière », où se concentrent de nombreux enjeux écologiques.

Au sein de la ZIP finalement retenue, trois variantes d'implantation de Trois à quatre éoliennes ont été étudiées et comparées au regard des différentes thématiques environnementales.

La variante N° 3 a finalement été retenue car elle permettait de réduire l'effet barrière pour l'avifaune par son orientation parallèle à l'axe de migration, de maximiser l'éloignement aux lisières, de réduire l'empreinte visuelle du projet dans le paysage.

Sur le choix de la commune tout d'abord : certes, les critères environnementaux ont été étudiés mais il est dit dans le dossier que l'accueil favorable de la Mairie aux énergies renouvelables a facilité le fait que le Maître d'ouvrage a choisi la commune de Béon.

Par rapport au choix des variantes, les membres de la Commission reconnaissent qu'un vrai souci de respecter autant que possible l'environnement a été démontré. Ainsi, la variante N° 1, qui consistait à implanter quatre éoliennes dont deux dans les boisements a été heureusement écarté. La variante N°2, pour laquelle quatre éoliennes étaient implantées en dehors des espaces boisés avait pour inconvénient d'augmenter l'effet barrière pour l'avifaune et présentait un risque de chevauchement pour les éoliennes.

Au niveau des habitations, le recul des 500m est largement respecté puisqu'il est pratiquement du triple.

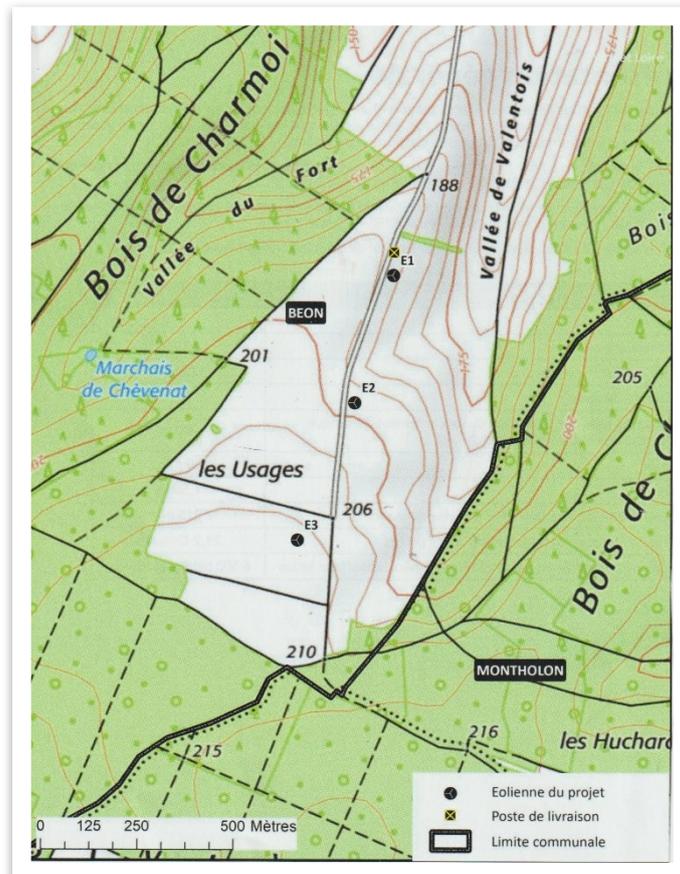
En revanche, ce que ne dit pas le dossier est que le site se situe en position sommitale et est visible du deuxième point haut de la commune où domine l'église avec un panorama de grande qualité esthétique.

(Variante N° d'Implantation

(Vue sur la prise de l'église

(Ci-dessous :

5.3. La avec les cadre :



3 . Zone Potentielle)

ZIP. Image de Béon)

Eglise de Béon)

compatibilité documents

En ce qui concerne le SRADDET, le SRCE, le S3REnR, le SDAGE et le PGRI, la Commission n'a pas de remarques particulières ni d'observations à faire sur le respect de ces documents cadre. La conformité est globalement respectée dans les objectifs et les prescriptions.

5.4. Compatibilité avec les documents d'urbanisme SCOT et PLUI :

5.4.1. Le SCOT Yonne Nord :

Comme le précise le dossier, lorsque celui-ci a été élaboré, le SCOT n'était pas encore approuvé. Celui-ci l'a été le 5 avril 2022.

Il peut néanmoins être indiqué que le SCOT laisse le choix aux PLUI de « définir les zones d'implantation réservées aux énergies renouvelables »

5.4.2. Le PLUI du Jovinien :

Le PLUI de la Communauté de Communes du Jovinien à laquelle la commune De Béon appartient, a été approuvé le 18/12/2019.

Celui-ci fait l'objet actuellement d'une modification, prescrite le 15 novembre 2021, mais qui ne concerne pas les problématiques de l'enquête relative au présent dossier.

Le PADD fixe 6 thématiques dont :

La 6.1 : définir une politique paysagère et environnementale en intégrant un développement harmonique et respectueux du cadre de vie

La 6.2 : offrir une qualité environnementale.

Le rapport de présentation confirme cette priorité paysagère et environnementale en identifiant 23 cônes de vue remarquables à prendre en compte dont :

- La Côte saint Jacques
- La chapelle fortifiée de Saint-Julien-du-Sault
- Le Mont Augu du domaine du château du Feÿ à Villecien
- L'éperon des côtes de Bel Air et de Bellemer au Sud de Thèmes sur le sud de Cézy.

On peut donc noter un souci particulier du document quant à la préservation des paysages et des vues remarquables.

En outre, le PLUI s'inscrivant en cela dans l'objectif 11 du SRADDET Bourgogne-Franche Comté « accélérer le déploiement des énergies renouvelables en valorisant les ressources locales » note sur le territoire intercommunal du Jovinien, pas moins de 18 secteurs potentiels favorables aux énergies renouvelables (entendre éoliennes mais également parcs photovoltaïques) dont 6 en zone Ner et 12 en zone Aer, « pour lesquels des études ultérieures devront démontrer que les dispositions envisagées s'intègrent dans le paysage et ne portent pas atteinte au milieu naturel. ».

Ainsi, à Béon, un secteur Aer a été délimité, secteur permettant le projet de 3 éoliennes qui fait l'objet de la présente enquête.

Lors des permanences tenues par les membres de la Commission, il a pu être constaté que les habitants ignoraient sur ces zones Aer ou Ner , et en réfutaient même l'existence dans le PLUI. L'information n'est pas passée à ce niveau ou n'a pas été recherchée.

En fait, la Communauté de communes du Jovinien est composée de 19 communes et même s'il est indiqué dans la délibération de 11 mars 2019 arrêtant le projet de PLUI et tirant le bilan de la concertation, que « des réunions publiques auraient lieu dans chaque commune membre », en fait huit réunions publiques regroupant à chaque fois plusieurs communes se sont déroulées, mais aucune dans la commune de Béon. Si l'on s'intéresse aux registres

d'enquête et aux observations portées par le public, on constate que sur les 21 portées sur le registre de Béon, 1 seule concerne le développement des éoliennes sur la commune, avec une appréciation négative.

En revanche, si l'existence de zones permettant l'accueil d'énergies renouvelables semblait ignorée du public, celle des cônes de vue ne l'était pas et les habitants montraient une grande confiance dans leur capacité juridique à restreindre les conséquences des périmètres Aer et Ner.

*Il n'est pas de la compétence de la Commission de trancher sur la portée règlementaire de ces cônes de vue qui irait jusqu' à l'interdiction de construire, sachant que déjà lorsque ceux-ci sont inscrits au règlement, leurs prescriptions ne sont pas absolues. (Cf. Arrêt du Conseil d'Etat du 14 juin 2021 indiquant que « la localisation des cônes de vue, leur délimitation et leurs prescriptions...doivent être proportionnées et ne peuvent excéder ce qui est nécessaire à l'objectif recherché. Une interdiction de toute construction ne peut être imposée que s'il s'agit du seul moyen d'atteindre l'objectif poursuivi »), d'autant que la Commission a pu constater que ceux-ci, s'ils sont cités à plusieurs reprises dans le PLUI, **ne sont pas repris dans la partie « Règlement »**, du document, ce qui en limite nettement leur portée.*

*En effet, si l'on se réfère à l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme, « **le règlement** peut identifier des éléments de paysage pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural, ou bien des motifs d'ordre écologique (art.L.151-23) et déterminer des prescriptions permettant d'en assurer la préservation ».*

*En conclusion, la Commission considère, à l'analyse de ces éléments, que **le projet est conforme au PLUI.***

Celle-ci constate de plus, qu'aucune observation n'a été formulée par les services de l'Etat à ce sujet.

*Pour l'avenir, et ceci aura le mérite de simplifier les situations, il peut toutefois être signalé que la loi du 21 février 2022, dite loi 3DS a souhaité donner une marge de manœuvre aux élus , dans son article 35 , accordant la possibilité aux communes et intercommunalités de délimiter des secteurs dans lesquels l'implantation d'éoliennes sera soumise à **conditions , fixées de leur propre initiative par des Collectivités territoriales pour encadrer ou limiter l'installation de celles-ci** « dès lors qu'elles sont incompatibles avec le voisinage habité ou avec l'usage des terrains situés à proximité ou qu'elles portent atteinte à la sauvegarde des **espaces naturels et des paysages** , à la qualité architecturale, urbaine et paysagère ,à la mise en place du patrimoine et à l'insertion des installations dans le milieu environnemental »*

5.5. Prise en compte de l'avis de la MRAE :

5.5.1. Recommandations suivies par le Maître d'ouvrage :

- Engagement de la mise en place d'un plan de prévention pour éviter tout risque de pollution accidentelle des eaux souterraines mis à disposition de l'inspection des installations classées
- La mention du PCAET du Jovinien en cours a été ajoutée à l'étude d'impact
- La synthèse de l'étude préalable de compensation agricole est jointe en annexe du mémoire en réponse du Maître d'ouvrage
- Référence au Plan Climat, à la loi Energie Climat de 2019, et à la stratégie bas carbone : ces éléments sont ajoutés à l'étude d'impact

- Des mesures seront mises en œuvre en phase travaux pour éviter l'introduction d'espèces végétales exotiques envahissantes
- Pour la protection de la grue cendrée, bridage accepté des éoliennes lors des travaux agricoles en partenariat avec la LPO
- Concernant la protection des chiroptères, un bridage sur toute la nuit et du 1^o avril au 31 octobre sera étendu
- Engagement de contractualisation avec un prestataire pendant 5 ans en vue de fourniture et de remplacement des plans d'espèces locales, une fois l'obtention de l'autorisation environnementale faite.

5.5.2. Recommandations non acceptées, ou acceptées partiellement par le Maître d'ouvrage :

- Les éléments géotechniques et hydrogéologiques ne seront fournis au moment du lancement du chantier de construction et non dans l'étude d'impact
- Concernant les incidences sur l'environnement du raccordement au poste source, le maître d'ouvrage considère qu'aucun impact n'est à prévoir, le tracé étant réalisé le long du réseau routier.
- Sur la présentation d'une analyse multicritères à l'échelon intercommunal, le Maître d'ouvrage reprend les arguments de l'étude d'impact qu'il estime suffisants
- Sur la demande d'intégrer dans la partie nord de la ZIF les chemins d'accès, il est considéré que ceux-ci sont bien pris en compte, à plusieurs endroits de l'étude d'impact.
- Sur la fourniture de mesures limitant l'empreinte carbone du projet à chaque étape de son cycle de vie, le Maître d'ouvrage fournit des éléments explicatifs circonstanciés mais qui ne répondent pas totalement à la recommandation de la MRAE
- Sur la réévaluation de l'enjeu pour la Noctule commune, l'appréciation est maintenue à un niveau très faible.
- La période de restriction des travaux lourds sera étendue du 15 mars au 15 août (et non du 1^o mars à fin août)
- Sur une demande de cartographie des visibilité en cumulé éolien des Beaux Monts, il est considéré que les interactions ont été prises en compte entre les deux projets
- Sur les photomontages, le Maître d'ouvrage, après avoir exposé la méthode, estime que les éléments fournis répondent à l'observation., de même pour les photos de nuit.
- Sur la réévaluation du niveau d'impact de certains paysages (Montholon, Thèmes, Saint-Aubin, vignoble de Joigny, châteaux du Feÿ et de Vauguillain, l'évaluation faite dans le dossier est reprise sans modification d'appréciation à la hausse.
- Sur l'effet de surplomb, cet effet est explicité selon une formule définie qui justifie pour le Maître d'ouvrage la non prise en compte de cet effet
- Les accords préalables des gestionnaires de voirie ne seront demandés qu'une fois le projet autorisé
- L'engagement formel du pétitionnaire en cas de non-respect des seuils réglementaires acoustiques n'est pas envisagé
- Sur le balisage lumineux des éoliennes, et l'impact qualifié de faible, une réponse générale est apportée mais non ciblée sur une réévaluation de l'impact.

La Commission est satisfaite de la prise en compte par le pétitionnaire des mesures acceptées pour éviter l'introduction d'espèces végétales invasives et des mesures élargies concernant le bridage des éoliennes dans certaines circonstances et à des horaires définis qui renforceront la protection des grues cendrées et des chiroptères.

En revanche, celle-ci regrette que certaines observations qu'elle considère comme particulièrement pertinentes de la MRAE n'aient pas ou peu été prises en compte :

- *La réalisation de l'étude géotechnique et hydrogéologique après l'obtention de l'autorisation environnementale, alors que le dossier signale bien les risques d'effondrement dus aux caractéristiques karstiques de la zone et risques de pollution du captage Saint-Edme. La Commission a bien conscience que cette étude représente une prise de risque financier pour le pétitionnaire au cas où son projet ne serait pas accepté, mais la stabilité du terrain est en jeu, ainsi éventuellement de celle des maisons les plus proches du site d'implantation ainsi que la préservation d'un captage d'eau. On s'aperçoit, après l'expérience de la récente pandémie, que la prévention est toujours à terme la démarche la moins coûteuse.*
- *Les plans qui sont fournis relatifs à la desserte du chantier et de l'exploitation des éoliennes sont toujours coupés dans la partie nord du site, si bien qu'il est difficile, voire impossible d'avoir une vision synthétique et précise de la circulation des véhicules. On doit se contenter de croquis, la dimension précise des voies à créer ou à élargir n'étant pas portée sur un plan. Le dossier ne comporte qu'un simple croquis. On peut regretter fortement d'ailleurs qu'aucun plan de circulation avec les mesures de sécurisation des entrées et sorties sur les voiries départementales ne soit fourni.
De manière connexe, les accords des gestionnaires de voirie ne sont pas annexés au dossier et ne seront demandés qu'une fois l'autorisation environnementale obtenue. On ne peut que constater et regretter la légèreté avec laquelle cette partie du dossier est traitée.*
- *Sur les photomontages, la réponse à la MRAE n'est pas satisfaisante, même si des photos supplémentaires ont été fournies. En effet, la description du but attendu d'un photomontage ou l'explication sur la méthodologie suivie comme le fait le pétitionnaire ne peut constituer une réponse.
Sur l'effet de surplomb, les éléments techniques fournis ne prennent pas en compte la position sommitale des éoliennes, et (ce point sera développé plus loin dans les conclusions, plus précisément. En tout état de cause, une coupe de terrain aurait été appréciée dans la démonstration faite par le pétitionnaire.*
- *Sur les effets sur l'environnement du tracé de raccordement au poste source (passage en ZNIEFF) la réponse est catégorique de la part du Maître d'ouvrage (« aucun impact ») et laconique (3 lignes) , alors qu'il est expliqué quelques lignes plus haut qu'il y a une incertitude sur le poste de raccordement (Paroy ou Yonne Nord) et qu'il*

*est dit dans l'étude d'impact que « le tracé des liaisons implantées dans une tranchée commune empruntera **au maximum** les routes et chemins existants » (p. 270). Compte tenu de ces incertitudes, la Commission s'étonne du caractère affirmé de la réponse faite à la MRAE*

5.6. Avis des Collectivités territoriales concernées

A l'heure où les présentes conclusions sont rédigées,

L'avis de trois communes a été reçu ainsi que celui de la Communauté de communes.

- Saint Aubin (DCM du 3 mai 2022 : **Défavorable**)
- Joigny (DCM du 9 mai 2022)
- Béon (DCM du 20 mai 2022) : 9 voix contre et 1 abstention) : **Défavorable** (
- La Communauté de Communes du Jovinien a transmis sa délibération, en date du 16 mai 2022 : **Défavorable (40 voix contre/2 voix pour et 7 abstentions)**

5.7. Disponibilité des accès au site :

5.7.1. Les accès au chantier et au site :

Il est indiqué dans le dossier que l'accès envisagé permet de contourner le bourg de Béon par le Sud-Ouest.

L'organisation de la desserte repose sur le principe de minimalisation de la création des chemins d'accès par une utilisation maximale des chemins existants (chemins ruraux ou communaux), ce qui semble être un principe vertueux, permettant de réduire autant que possible la destruction des habitats naturels et de limiter les atteintes aux activités agricoles.

Une fois les convois arrivés sur le site, via la D943, un chemin d'accès sera créé au niveau du lieu-dit «la Briquetière » pour rejoindre un chemin d'exploitation agricole, puis le « Chemin de la Chartreuse ». Au Nord-Ouest du « bois de Charmois », un chemin sera créé pour rejoindre l'accès principal aux éoliennes qui se fera par la voie communale N°2 de Béon-la-Fontaine à la route départementale.

La phase chantier évaluée à 9 mois prévoit la création de 755m de voies nouvelles (3 775m²), des élargissements de voies existantes (1 337m²) et un aménagement de 5 virages. (1 721m²) La phase d'exploitation quant à elle crée près de 678m de voies nouvelles (3 390m²) et les élargissements de voies existantes (1 337m²) seront conservés. Les virages en revanche seront effacés. Il est indiqué que l'élargissement des voies concernées sera porté à 5M.

Deux vues aériennes viennent illustrer en appui de la description de la desserte aussi bien du chantier que de l'exploitation, par un tracé couleurs différentes pour indiquer les portions de voirie destinées à élargissement, les créations de voies et la confortation des tronçons à prévoir. Ces plans ne donnent qu'une idée générale de la situation future, sans par exemple indiquer de quel côté se feront les élargissements prévus ni indiquer les aires de retournement pour les camions.

La Commission regrette donc de ne pas pouvoir disposer, compte tenu de la multiplicité des propriétaires (privés et public), des exploitants agricoles d'un plan, superposant le foncier et le tracé exact des voies utilisées, élargies (gabarit actuel et futur) ou créées. L'imprécision des plans fournis tranche avec la précision avec laquelle les éléments relatifs à l'emprise foncière supplémentaire nécessaire pour le passage des convois exceptionnels ou des camions de gabarit moindre en phase d'exploitation, est annoncée. Ces données supposent l'existence de plans très précis non fournis au dossier.

La MRAE a recommandé « d'insérer dans le dossier l'accord préalable des gestionnaires de voirie concernés par les itinéraires d'accès notamment s'agissant des convois exceptionnels, pour s'assurer de la sécurité routière, d'un dimensionnement suffisant des infrastructures et de fixer les modalités de confortement ou de remise en état si nécessaire. »

La réponse du Maître d'ouvrage est laconique et sans appel : « les accords des gestionnaires de voirie ne seront demandés qu'une fois le projet autorisé ».

Cette réponse pourrait se concevoir pour la phase chantier qui implique une gestion et des autorisations spécifiques avec de multiples intervenants (Directions interdépartementales des Routes, Conseils départementaux, DDT, gendarmerie.)

En revanche, pour le plan de desserte en temps d'exploitation, trois interlocuteurs sont concernés ; la DDT, le Département et la Commune, qu'il est aisé de consulter, surtout concernant un point aussi déterminant que la desserte du site.

En fait, sur les autorisations obtenues par le pétitionnaire de la part de la Commune, la Commission a constaté les faits suivants :

- *Le bail emphytéotique produit au dossier administratif porte sur les deux parcelles dont la Commune est propriétaire, ZH 19 et ZH 29. et concerne l'autorisation donnée au pétitionnaire pour construire les trois éoliennes (« construire, d'être propriétaire des constructions, de les utiliser ,de les modifier ou de les reconstruire).Ce bail le 18/08/2017, a été signé par l'ancien Maire,*
- ***Une autre convention existe, de servitudes cette fois-ci , signée le 18/08/2017 entre la Commune et JPE Environnement qui n'est pas annexée au dossier administratif.** Nous l'avons demandée à la Mairie et est jointe au présent rapport. Cette convention, a pour objet d'autoriser notamment le passage « de tout véhicule sur une bande de 6m de large sur un certain nombre de chemins communaux : » et de permettre « l'enfouissement de tous réseaux, le surplomb des éoliennes la préservation du rendement éolien, la réalisation de talus)*
- *Chemin de la Ferté à Joigny*
- *Chemin du dessus de la Cabane*
- *Chemin de la Cabane*
- *Chemin du Charmois*
- *Chemin de la Vallée du Valentinois*
- *Chemin des Mulets. »*

(Cette convention fait suite à la délibération du Conseil municipal de Béon en date du 17 juillet 2017, qui autorise le Maire à signer ce document.cf.ci joint)

Cette convention concerne donc au premier chef les accès au site et le plan de circulation tel que décrit dans le dossier dans le chapitre « Accès »

*Or, la Commission remarque que le **chemin communal « de la Chartreuse », cité par le pétitionnaire comme faisant partie de l'itinéraire de desserte (cf. Supra) n'apparaît pas dans la convention de servitudes signée.***

Il manque donc un tronçon de voirie pour que la desserte du site et les travaux d'élargissement permettant l'accessibilité puissent être assurés en totalité d'autant que ce tronçon est indispensable pour rejoindre la RD.

Compte tenu de l'avis défavorable au dossier exprimé par le Conseil municipal de Béon, et l'avis défavorable transmis par le Maire de Béon sur la remise en état du site après exploitation, il est permis de penser que la signature d'un avenant à ladite convention

*attendue par le pétitionnaire a des chances de ne pas être accordée au moment où le pétitionnaire considère qu'il sera opportun de produire les autorisations des gestionnaires de voirie. **En tout état de cause, l'accord de la commune fait défaut au présent dossier.***

Ensuite, la Voie communale N°2, axe principal de desserte du site, ne fait pas l'objet non plus d'une autorisation de la Commune. Or, des travaux d'élargissement y sont également prévus.

Dans sa présentation du projet en date du 22 juillet 2020, aux nouveaux élus du Conseil municipal le pétitionnaire avait d'ailleurs prévu, dans les questions à évoquer, d'aborder celle relative à « Avenant à la convention de servitudes et promesse de bail »(cf. Ci-joint document transmis par la Mairie). Force est de constater que cet accord n'a pas été obtenu.

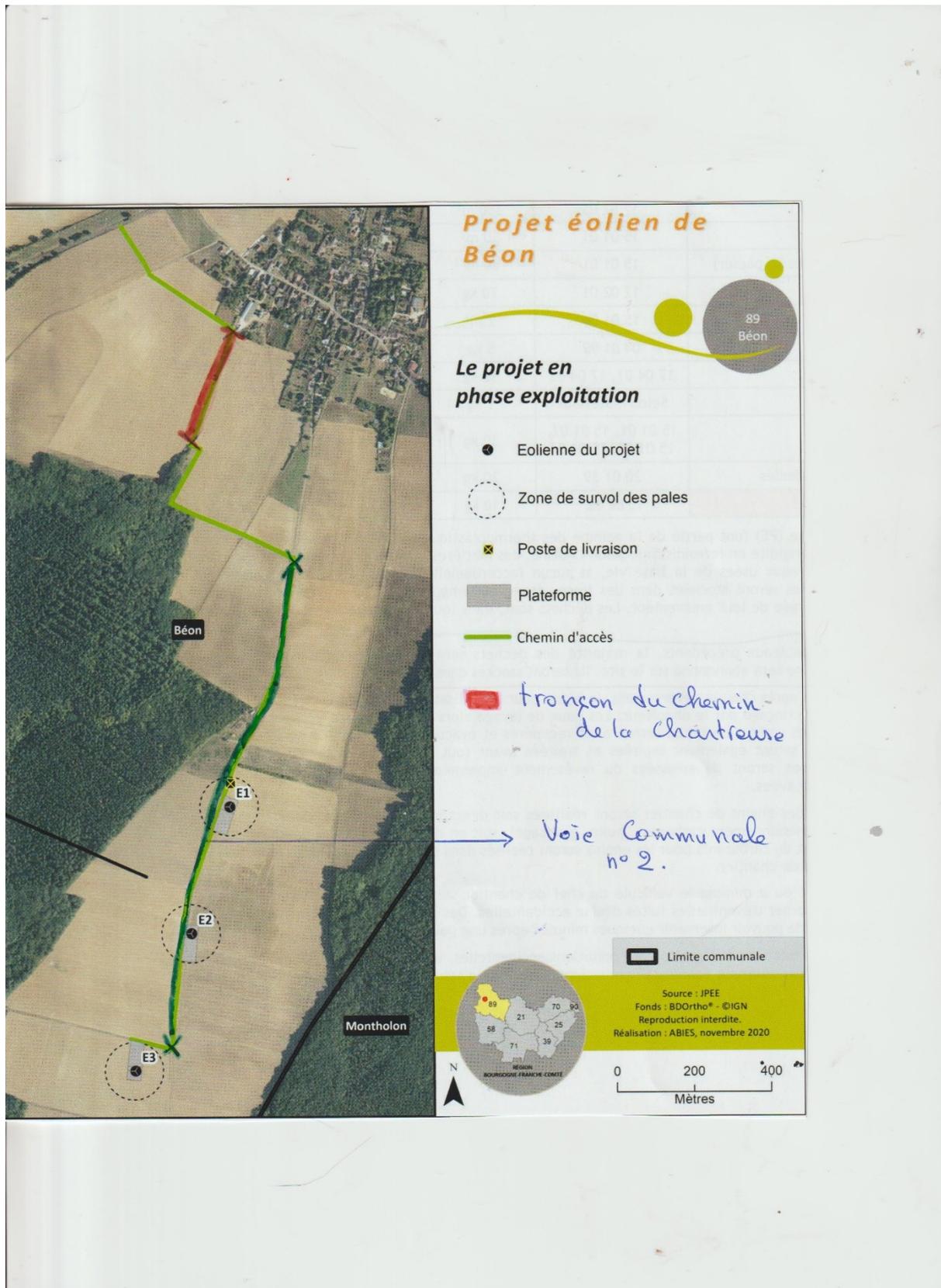
Pour en terminer sur ce chapitre, au sujet des travaux sur ces voiries communales, si les chemins ruraux appartiennent au domaine privé de la Commune. (art.L.141-1 du code de la voirie routière) des travaux d'élargissement et de renforcement peuvent y être effectués, par un tiers, sous réserve d'un accord de la Commune.

*En revanche, concernant la voie communale N° 2, **selon les informations de la Mairie, celle-ci appartient au domaine public de la commune.** La Commission s'interroge sur les capacités juridiques d'un tiers à intervenir directement sur le domaine public pour y effectuer des travaux d'élargissement, **d'autant que cet élargissement n'est pas porté au PLUI.***

La Commission constate donc qu'en l'état du dossier, les autorisations de la Commune permettant l'utilisation et les travaux sur la Voie communale N°2 et le Chemin des Chartreux, nécessaires à la desserte du site, bien que sollicitées par le pétitionnaire, n'ont pas été obtenues par la signature d'un avenant.

Celle-ci souhaite en outre, apporter un élément d'information utile : des habitants nous ont signalé lors de nos permanences, qu'une canalisation d'eau passait sous la voie communale N°2, à 80cm seulement de profondeur. Or, il est prévu au dossier un simple élargissement de la VC N° 2. En tout état de cause, si des travaux s'avéraient possibles sur cette voie par le pétitionnaire, il nous paraîtrait indispensable de procéder à des aménagements spécifiques sur cette voie pour sécuriser l'alimentation en eau des habitants.





Plan des accès produit au dossier, en période de chantier et d'exploitation

5.8 -Le débat sur le développement éolien et les objectifs à atteindre :

La production d'électricité issue de l'éolien est critiquée sous plusieurs angles. Soit le public considère que les éoliennes sont inutiles, qu'elles ne contribuent pas à notre indépendance énergétique, qu'elles engendrent le fonctionnement de moyens de substitution tels que les centrales au gaz ou au charbon. Soit que les exploitants font des bénéfices exorbitants avec des montages financiers douteux et que la production d'électricité par les éoliennes n'est pas rentable faute de vent ou en dehors des subventions accordées par l'état. Sur ce sujet nous pensons que les réponses apportées par le maître d'ouvrage dans le dossier ou son mémoire en réponse sont claires et suffisantes. Les membres de la commission considèrent naturel qu'une entreprise fasse des bénéfices surtout quand il s'agit d'une entreprise Française. C'est plutôt la situation inverse qui nous poserait question.

S'agissant de l'inutilité du développement éolien souvent évoqué par le public, nous pensons que l'énergie éolienne constitue l'une des alternatives (au même titre que le photovoltaïque ou l'hydroélectrique) à la volonté qui consiste à baisser la part du nucléaire à l'horizon 2025. En France comme en Europe, la transition énergétique se poursuit : la part des énergies renouvelables dans le mix de production électrique doit atteindre 40% en 2030.

Rien actuellement ne nous prédit une baisse de notre consommation électrique bien au contraire. Le développement du véhicule électrique, l'évolution de nos modes de chauffage, le retour souhaité de nos entreprises sur le territoire français sont autant de décisions qui nous conduiront à augmenter notre consommation électrique dans les années futures. RTE qui a publié en octobre 2021 un rapport sur « le futur énergétique 2050 » prévoit une consommation de 755 TWh par an d'ici 2050 en cas de réindustrialisation profonde contre 475 TWh par an actuellement. Le Cercle d'Etudes Réalités Ecologiques et Mix énergétique (CEREME) va plus loin en estimant nos besoins futurs à 850 TWh par an.

Le contexte géopolitique actuel a mis en lumière la dépendance extrême de l'Europe aux pays de l'Est ou à l'Asie. La question posée est maintenant de savoir comment, compte tenu de nos besoins, il sera possible de combiner neutralité carbone, indépendance énergétique et préservation du pouvoir d'achat.

Les membres de la commission constatent que le débat est très ouvert, passionné, que ce soit au niveau politique ou scientifique et qu'il dépasse très largement le cadre de la présente enquête publique.

. L'enjeu prioritaire de la PPE (Programmation Pluriannuelle de l'énergie) est :

- De réduire la consommation d'énergies fossiles importées.
- D'accélérer le développement des énergies renouvelables et de récupération.

L'objectif de la France.

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte définit des objectifs ambitieux pour le développement des énergies renouvelables : augmenter la part des énergies renouvelables, qui était de près de 15% en 2014, à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à **32 % de cette consommation en 2030**. En 2030, les énergies renouvelables devraient représenter 40 % de la production d'électricité.

L'objectif de la région Bourgogne-Franche-Comté

La région Bourgogne-Franche-Comté, s'est fixée comme objectif de devenir un territoire à **Energie Positive à horizon 2050**. Cet objectif a été approuvé le 16 septembre 2020 par le

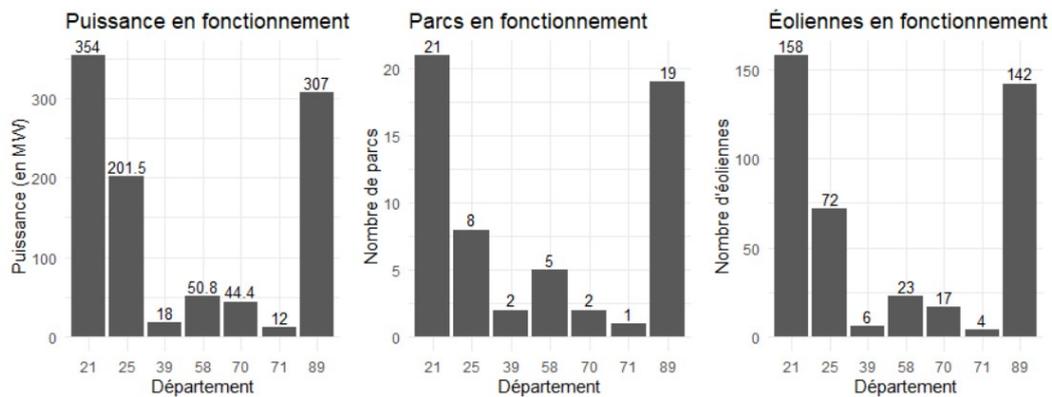
Schéma Régional d'Aménagement, du Développement durable et d'Égalité des Territoires Bourgogne-Franche-Comté (SRADDET)

Objectif du département de l'Yonne

Actuellement les parcs éoliens en **exploitation** du département de l'Yonne¹ représentent 32.7% de la région Bourgogne-Franche-Comté soit 19 parcs pour 142 éoliennes et une puissance de 307 MW.

PARCS ÉOLIENS AUTORISÉS EN EXPLOITATION

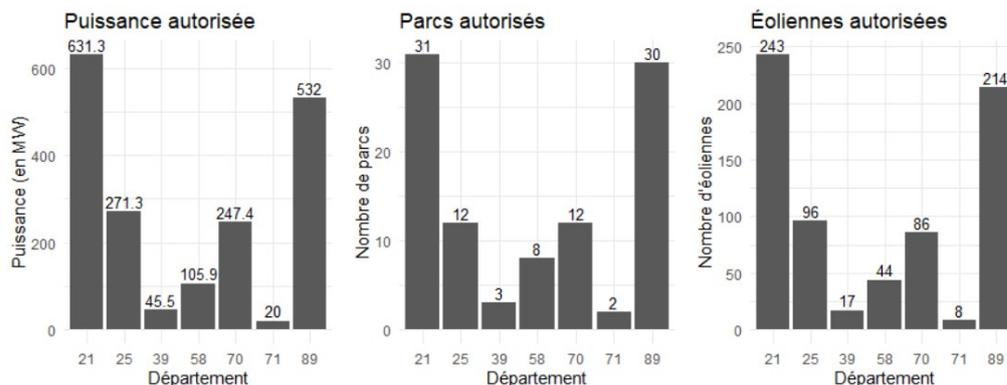
Sur l'ensemble de la région, 58 parcs éoliens sont en fonctionnement (construits et exploités), qui représentent un total de 422 éoliennes pour une puissance cumulée de 987.7 MW.
La répartition par départements est la suivante :



L'ensemble des parcs éoliens **autorisés** (arrêtés préfectoraux et permis de construire délivrés) du département de l'Yonne représente 30.2% de la région Bourgogne-Franche-Comté soit 30 parcs pour 214 éoliennes et une puissance de 532 MW.

PARCS ÉOLIENS AUTORISÉS

Sur l'ensemble de la région, 98 parcs éoliens sont **autorisés**, qui représentent un total de 708 éoliennes pour une puissance cumulée de 1853.4 MW.
La répartition par départements est la suivante :



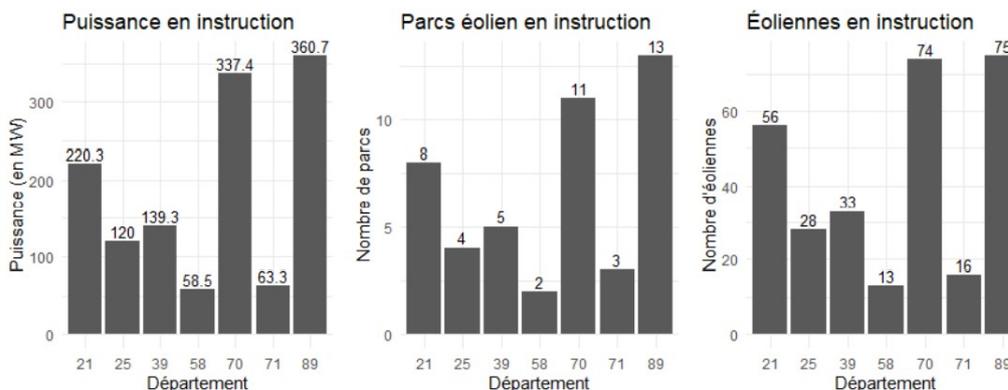
Reste en date du 21 mars 2022 les parcs éoliens dont la demande d'autorisation est en cours d'instruction par les services de l'état pour le département de l'Yonne (29% de la région Bourgogne-Franche-Comté), soit 13 parcs pour 75 éoliennes et une puissance de 360 MW.

¹ Origine document : DREAL

PROJETS DE PARCS ÉOLIENS EN INSTRUCTION

Cette rubrique regroupe les parcs éoliens dont la demande d'autorisation est en cours d'instruction par les services de l'État. Sur l'ensemble de la région, 46 parcs éoliens sont en instruction, qui représentent un total de 295 éoliennes pour une puissance cumulée de 1299.5 MW.

La répartition par départements est la suivante :



Globalement, tous projets confondus, 29 % des éoliennes du Bourgogne-Franche-Comté se situent dans l'Yonne.

5.9. L'impact sur le cadre de vie :

De très nombreuses observations ont été formulées à ce sujet par la population, pour devenir un des thèmes prioritaires de l'enquête publique.

5.9.1. Les paysages :

- **les caractéristiques :** Le dossier nous indique la présence de plusieurs types de paysages sur l'aire d'étude éloignée : les secteurs Nord et Nord sont caractérisés par un ensemble de plateaux qui créent des surfaces perchées aux ondulations variables en fonction de leur nature géologique (crayeux ou calcaire sur marnes). Ces plateaux sont entaillés par des grandes vallées, notamment celle de l'Yonne. Les secteurs Est et Sud s'apparentent quant à eux à des systèmes de plaines d'altitude plus faible que les précédents plateaux. Les cuestas et les buttes associées aux collines constituent les éléments de relief de ces plaines. La butte de Montholon est caractéristique de ce paysage. La topographie du secteur se caractérise par des reliefs modérés où l'horizontalité domine. Les altitudes varient entre 130 et 210 m (Gâtinais, Puisaye, Pays d'Othe) et 90-100 m pour le pays de Tholon.

2 Les impacts du projet : La sensibilité paysagère globale est jugée forte dans l'outil d'aide à la cohérence patrimoniale et paysagère de l'éolien dans l'Yonne (octobre 2016) en raison notamment d'une faible artificialisation, de larges champs de vision et de la forte fréquentation de l'A6 (passant à 2km à l'Ouest)

Les impacts du projet en visibilité concerneront **38,5% de l'aire d'étude éloignée**, avec une visibilité dans son ensemble pour Joigny, Villiers, Tholon et Sépeaux depuis les lisières de ces bourgs. Villecien, Cézy, Saint-Aubin et Aillant auront des vues partielles. Senan,, Volgré auront des visibilités et Béon, des vues.

Les principaux impacts paysagers sont qualifiés de :

- ° modérés pour les bourgs de Béon, Volgré, Senan, Villiers-sur-Tholon, Joigny et Sépeaux.
- ° modérés pour la RD 955

- ° modérés pour certains sentiers de randonnée des 3Pentes de Montholon » et du GR213 à Joigny
- ° Concernant le vignoble de Joigny, identifié avec une sensibilité modérée, les impacts sont considérés comme négligeables à faibles.

Afin qu'il n'y ait pas de méprise, rappelons la définition du terme « modéré » : ce terme qualifie « des perturbations perceptibles sur les caractéristiques d'un élément mais pas de manière à les réduire complètement »

Les co-visibilités sont traitées dans le dossier, mais uniquement avec le projet dont les travaux ont commencé des Beaux Monts de Onze éoliennes. et l'on sait sans préjuger de la suite qui sera donnée, que d'autres projets sont en préparation, à la Celle Saint-Cyr, et éventuellement Montholon et Bussy-le-Repos.

Les membres de la Commission considèrent que le paysage de la ZIP, caractéristique de l'Yonne présente des aspects vallonnés et verdoyants, composé de bois et de cultures, fortement entaillé par la vallée de l'Yonne. Ce paysage présente une authenticité naturelle et dégage une certaine quiétude. Les vues sont dégagées et ouvertes, particulièrement à partir de l'église de Béon construite au sommet d'une butte. Ce paysage est propice, même traversé par des RD et à quelques kilomètres par une autoroute, à la randonnée. (à preuve, les chemins de randonnée cités dans le dossier).

Les villages sont dispersés et peu peuplés, et s'effacent derrière la prédominance des composants naturels du paysage.

Les éoliennes qui présentent un caractère industriel sont de nature à heurter ce paysage authentique composé de forêts et de champs et vont irrémédiablement transformer ce paysage en le requalifiant. Nous considérons que ce projet, industriel ne s'intègre pas dans le paysage, malgré les efforts qui sont faits par le Maître d'ouvrage. Celui-ci le transforme et le requalifie.

En cela, nous suivons sans réserve l'avis de la DDT et de la paysagiste conseil.

5.9.2. L'impact sur le patrimoine :

Il est peut-être artificiel de dissocier le patrimoine du paysage, tant les deux composantes sont liées pour donner une véritable harmonie, mais l'intérêt du patrimoine vernaculaire de la ZIP justifie un développement à lui seul.

Le patrimoine de Béon est un représenté par une église isolée que l'on aperçoit lorsque l'on arrive de Sens, de Joigny ou d'Auxerre, car située sur un point haut. (à 1,8km de la ZIP) ,l'ancien prieuré de Valprofonde ,à 2km à l'Ouest et un lavoir, à l'intérieur du village, mais « l'impact visuel est à considérer non pas à l'échelle communale mais à celle du territoire jovinien et plus globalement de la vallée de l'Yonne. »(Avis de la DRAC)

A ce titre, l'étude d'impact signale que l'aire d'étude éloignée est concernée par « un patrimoine touristique varié et attractif ». En effet, on dénombre 115 monuments historiques, 7 sites classés ou inscrits et 3 sites patrimoniaux remarquables. Le monument le plus proche du site est un pressoir à Champvallou. Et le patrimoine remarquable le plus proche est Joigny.

Le dossier accorde une sensibilité modérée au quartier Dubois à Joigny, l'église de Montholon, la chapelle -ermitage Sainte-Anne de Montholon, l'église de Saint-Aubin-sur-Yonne, le château du Feÿ à Villechien et l'église de Senan.

Concernant les sites patrimoniaux remarquables, une sensibilité faible a été attribuée à la ville de Joigny et très faible pour Villeneuve-sur-Yonne.

La MRAE a souhaité que le niveau d'impact soit réévalué pour le patrimoine de la commune de Montholon, le belvédère de Thèmes, l'église de Saint-Aubin, le château du Feÿ, le château de Vauguillain, ce à quoi le Maître d'ouvrage n'a pas donné suite.

La présence des éoliennes, selon la DRAC, « est à considérer également au regard de l'obtention du label 3Pays d'histoire et d'art » acquis en décembre 2020 dont l'un des argumentaires portait précisément sur les qualités paysagères de ce territoire. »

*La Commission estime que **les impacts sur le patrimoine sont sous-évalués** par le pétitionnaire pour les sites cités notamment par la MRAE et la DRAC et qu'il y aurait une **rupture de cohérence** en cas d'installation des éoliennes à Béon, dans le travail de réflexion mené au niveau des priorités par la CC du Jovinien, dans le PLUI récemment approuvé, et dans le dossier présenté pour l'obtention du label décerné par le Ministère de la culture.*

5.9.3. Les effets de surplomb et d'encercllement :

L'effet d'encercllement n'est pas à traiter si l'on ne considère que les 3 éoliennes de Béon et les 11 des Beaux Monts. La DRAC cependant, dans son avis, met en rapport ces deux projets avec celui de La Celle-Saint-Cyr présenté au Pôle ENR du 25 novembre 2020. (3 à 5 aérogénérateurs) , ce qui pourrait constituer un début d'encercllement pour les habitants de Béon.

Concernant l'effet de surplomb, le pétitionnaire présente des calculs tendant à démontrer la vanité de cet argument. Selon les cartes IGN, le centre bourg de Béon est situé à une altitude de 120m et à 1800m du parc éolien. Les éoliennes seraient implantées à 193 m, pour E1, 199 m pour E2 et 214 m pour E3. Si l'on ajoute la hauteur des éoliennes elles-mêmes, 200 m pour E1, 190 m pour E2 et 180 m pour E3, on constate que le haut des pales dominera le centre du bourg (le secteur le plus fréquenté car l'école y est implantée), de 273 m environ. L'effet depuis l'église sera identique puisqu'elle se situe à 139m

Pour restituer de manière plus juste le ressenti des habitants et s'éloigner des normes réglementaires utilisées par le pétitionnaire, on peut, comme le fait la DRAC considérer comme plus appropriée à la situation ,l'expression d' « **effet d'écrasement** ».

La DRAC indique en effet que « la dimension des aérogénérateurs et leur position vont provoquer un effet **d'écrasement** vis-à-vis du village de Béon, et des sites d'intérêt patrimonial local : l'église isolée et l'ancienne chartreuse de Valprofonde »

Pour conclure sur ce chapitre, même si l'implantation des trois éoliennes épouse l'orientation naturelle de la vallée, ce qui constitue un élément positif tendant à respecter le paysage, les effets négatifs prédominent. Pour reprendre l'avis de la paysagiste conseil de la DDT,

- La visibilité des éoliennes est très étendue
- Ce parc participe à l'amorce d'une transformation très importante du paysage
- Les éoliennes complexifient la perception du paysage en créant une anarchie visuelle
- L'incidence forte sur les habitations et donc des habitants proches

En cela, nous suivons sans réserve l'avis de la DDT et de la paysagiste conseil.

5.10 Impact sur la Faune, la flore

5.10.1.L'Avifaune

Dans le cadre de l'étude d'impact un inventaire des oiseaux patrimoniaux potentiellement présents en période de nidification a été réalisé dans l'aire d'étude immédiate. Trois espèces particulièrement sensibles ont fait l'objet de recherches approfondies. Il s'agit de la grue cendrée, du Milan Royal et de la pie grièche à tête rousse.

Des expertises ont été menées à l'occasion des différentes périodes de migration des oiseaux.

- En période postnuptiale huit passages sur site ont été réalisés entre le 23 août et le 26 octobre 2018 et trois passages supplémentaires ont concerné la grue cendrée. Ils ont permis d'inventorier 53 espèces. La présence de rapaces et de la grue cendrée a été observée à hauteur de pales.

- En période hivernale 2 passages ont été réalisés le 27 décembre 2018 et le 2 février 2019. Ils ont permis le recensement de 29 espèces dont une seule espèce de rapace, la Buse variable.

- Pour la période pré-nuptiale six passages ont été réalisés entre le 27 février et le 12 avril 2019 et trois passages spécifiques à la grue cendrée ont été réalisés durant le mois de mars.

- Pour la période nuptiale six passages ont été réalisés en période diurne entre le 24 avril et le 17 juillet 2019 et trois passages nocturnes entre le 11 mars et le 20 juin 2019. 56 espèces ont été inventoriées durant ces expertises.

Une synthèse des enjeux et des sensibilités ornithologiques est présentée sous la forme de deux tableaux qui mettent en évidence des enjeux « faible » à « modéré » et des niveaux de sensibilité variant de « faible » à « fort » pour l'ensemble des espèces répertoriées. Le niveau de sensibilité « fort » est notamment attribué au Circaète Jean-le-Blanc et au Milan Noir

Les incidences du projet du parc éolien de Béon sur le milieu naturel font l'objet d'une évaluation au niveau de la phase chantier, au niveau de la phase exploitation et de la phase démantèlement. La synthèse présentée indique que l'évitement des habitats les plus fonctionnels pour l'avifaune et le positionnement des éoliennes relativement éloigné des boisements avec un axe favorable à la migration permettaient d'évaluer les impacts de « négligeable » à « faible » pour les espèces concernées.

Les mesures « Eviter » « Réduire » « Compenser » (ERC) sont également décrites. Elles concernent entre autres :

- la conservation des haies, boisements, zones humides et autres habitats importants pour l'avifaune

- la mise en place d'un suivi écologique de chantier

- l'optimisation de la date des travaux avec exclusion de la période allant du 1^{er} avril au 31 juillet pour éviter de perturber les nichées.

- des mesures de réduction de l'attractivité des zones d'implantation des éoliennes pour les rapaces (plateforme de montage en surface empierrée)

Aucune mesure de compensation n'est prévue après les mesures citées précédemment. Au regard du contexte local il est toutefois proposé de mettre en place un protocole spécifique à la grue cendrée. Il visera à quantifier le flux migratoire afin d'évaluer les risques d'impact et mettre éventuellement en place des opérations de bridage.

Après mise en place de ces mesures le tableau récapitulatif évalue les impacts résiduels de « négligeable » à « faible ».

Après examen du dossier, La MRAE a fait les recommandations suivantes sur ce sujet

- Elle demande que les travaux lourds soient réalisés en dehors de la période du 1^{er} mars à la fin août afin d'éviter le dérangement de la faune en période de reproduction et d'élevage des jeunes.

- un dispositif de détection, d'effarouchement, et d'arrêt des éoliennes devra être mis en place au cours de la période de fenaison et au cours des périodes migration de la grue cendrée en cas de mauvaises conditions météorologiques

Le porteur de projet indique qu'il s'engage à réaliser les travaux avant le 1^{er} mars et après le 15 août (et non le 31 comme recommandé) et qu'il ajoutera une mesure de bridage des

éoliennes lors des travaux agricoles. Il rappelle le contenu de la mesure Na-A1(p.425) mais ne satisfait pas totalement à la demande de la MRAE.

Ce sujet a été très largement mentionné par le public mais souvent de manière très succincte et laconique, sans faire référence au dossier ni à des constats factuels. Quelques observations mentionnent la présence de cigognes noires qui évoluent dans le secteur et qui pourraient se trouver en danger. Les grues cendrées, visibles dans la région à l'occasion de leur migration de printemps ou d'automne, sont également très souvent citées. Après s'être adressé à la MRAE M. Thomas BARRAL (OBS 439) membre du groupe Chiroptère de la SHNA conteste la qualité du dossier au niveau de l'analyse des sensibilités ornithologiques et considère que la seule prise en compte des oiseaux observés sur le périmètre d'implantation n'est pas suffisante. Il a lui-même observé d'autres espèces à moins de 2 km du site et estime que la sensibilité au regard de ces espèces doit être revue et élevée au niveau Fort à très fort. L'association ADENY demande « une recherche spécifique sur la présence des cigognes noires (nids ?) à La Ferte Loupière.

Ces remarques du public, les demandes de la MRAE ainsi que les conditions d'observations du bureau d'études limitées à la ZIP sont autant d'éléments qui laissent place à des doutes quant à la préservation de ces espèces animales en cas de réalisation du projet.

Il est exact et non contesté que les éoliennes peuvent entraîner la mort d'oiseaux percutés par les pales. Les oiseaux connaissent également d'autres causes de mortalité en raison notamment des chats, des routes, des lignes électriques, des doubles vitrages de nos habitations, et ce dans des proportions bien plus importantes. La LPO dans une étude de 2017 estime qu'« une éolienne peut être responsable de la mort de 0.3 à 18 oiseaux par an alors qu'à titre de comparaison un chat errant est responsable de la mort d'environ 60 oiseaux par an ». Les observations qui évoquent des massacres, des ravages, parmi les oiseaux sont recevables mais doivent être relativisées.

S'agissant du présent projet nous constatons que des technologies nouvelles (recommandées par la MRAE) existent et permettent la détection des oiseaux dans un périmètre déterminé couplé à des procédés d'effarouchement voire de bridage des machines. Puisque l'efficacité de ces systèmes a été démontrée il conviendrait de les mettre en place sur les machines qui présentent un risque sensible pour l'avifaune. Certes les appareils représentent un coût élevé mais s'ils s'avèrent inutiles après quelques années d'observation quand l'absence de fréquentation des oiseaux est avérée, ils peuvent sans doute être récupérés et utilisés ailleurs. Nous concevons que le bridage des machines entraîne une perte d'exploitation mais le bridage n'est réalisé qu'en cas de nécessité, il est donc utile. Si la fréquentation des oiseaux n'est pas avérée il n'y aura pas de bridage. Les mesures préventives nous paraissent préférables aux mesures curatives aléatoires qui ne sont mises en place que lorsque les dégâts sont constatés. Nous ne disposons pas des éléments scientifiques ou techniques nécessaires pour imposer ces systèmes de détection couplés à des systèmes de bridage sur les machines, d'autre part les techniques évoluent et de nouveaux modes de protection de l'avifaune peuvent apparaître. Il semble toutefois que l'avis des experts sur ce sujet sera utile à la prise de décision de l'autorité administrative. Enfin, si le fait d'imposer de telles mesures est de nature à grever la rentabilité du site de manière trop importante (bridage, équipements) il appartient alors au pétitionnaire d'apprécier l'opportunité de poursuivre ou non son projet.

5.10 .2 Les chiroptères :

Le dossier d'étude d'impact relate également les méthodes et conditions selon lesquelles les expertises naturalistes ont été menées. S'agissant des chiroptères deux passages réalisés le 10 décembre 2018 et le 3 juillet 2019 ont été consacrés à la recherche de gîtes. Treize passages réalisés entre août 2018 et août 2019 ont permis une écoute active au sol. Entre mars et novembre 2019 des écoutes passives continues ont été réalisées en hauteur de mât et en canopée.

La synthèse de ces expertises traduit les éléments suivants :

- Les communes de Béon, Champvallon et Volgré, présentes dans l'aire d'étude rapprochée apparaissent favorables à l'accueil des chauves-souris en hibernation et dix-neuf espèces de chiroptères ont été détectées.

- Les populations en transit ont été observées sur l'aire d'implantation en automne, au printemps et lors des mises-bas. La synthèse met en évidence la présence régulière d'une dizaine d'espèces (10 à 13) et permet de préciser les périodes, plages horaires et espaces durant lesquelles et sur lesquels évoluent les espèces recensées.

La mortalité par collision avec les pales ou barotraumatisme est analysée. Le niveau d'impact, direct ou indirect, permanent ou temporaire est qualifié (tableau 140 page 336) de négligeable à modéré selon les cas. Le cas de la Pipistrelle commune retient toutefois l'attention compte tenu de son activité au niveau des cultures et de sa sensibilité connue à l'éolien.

La mesure d'évitement Na-E3 relative au choix du modèle d'éolienne mentionne « qu'en considérant l'écologie des chiroptères et leur rareté au-delà d'une trentaine de mètres de haut, le choix des machines s'est porté sur des éoliennes dont la hauteur sol-bas de pales est au minimum de 30 m et de 50 m au maximum. » Les éoliennes ont également été éloignées des haies et lisières ce qui a permis de respecter une distance canopée-bout de pale supérieure à 80m alors que l'activité chiroptérologique diminue à partir de 25 m des habitats boisés sur le site. Durant la période des travaux aucune atteinte à l'habitat de ces espèces n'est envisagée puisqu'aucune opération de défrichement, déboisement ou coupe de haies ne sera réalisée.

Des mesures de réduction sont également mises en place :

- les plateformes de montage resteront empierrées afin de les rendre moins attractives (absence de végétation)

- les nacelles des éoliennes seront totalement obstruées afin d'en interdire l'accès aux chiroptères

- afin de limiter l'attractivité des insectes aux environs des mâts aucun éclairage ne sera mis en place en dehors du balisage aéronautique réglementaire.

- un plan de bridage préventif sera appliqué selon les conditions déclinées à la mesure Na-R8 des mesures ERC.

Un suivi de la mortalité et de l'activité post installation des éoliennes sera réalisé selon les protocoles définis réglementairement et précisés dans la mesure Na-S1 de l'étude d'impact. Ces mesures de suivi concernent également l'avifaune.

Après examen du dossier la MRAe recommande :

- d'élargir la bande tampon à au moins 50 m autour des lisières compte tenu de l'activité non nulle entre 25 et 50 m et de réévaluer à la hausse le niveau d'enjeu relatif à la noctule commune.

- de renforcer les modalités de bridage de fin mars à fin octobre et sur des durées plus importantes afin d'améliorer la préservation de l'activité chiroptérologique au-delà des 80,4% envisagés.

Le maître d'ouvrage s'engage à mettre en place un bridage sur toute la nuit du 1^{er} avril au 31 octobre par vent inférieur à 6,5m/s au niveau du rotor pour des températures supérieures à 10° lorsqu'il ne pleut pas. Il ne s'engage pas comme le recommandait la MRAe à viser à minima la préservation de 90% de l'activité toutes espèces confondues. Il ne souhaite pas non plus

élargir la bande tampon à au moins 50 m compte tenu du fait que seule la Noctule de Leisler a été mesurée lors de la période mise bas et seulement lors de cette période au-delà de 25m de la lisière. Ce seul contact ne permet selon lui un attrait significatif pour les chiroptères au-delà des 25m.

Le public a évoqué à de nombreuses reprises les risques encourus par les chiroptères qui côtoient les sites éoliens. Ces observations sont très souvent laconiques, associées à la mortalité de la faune en général. Elles ne sont majoritairement, ni factuelles ni argumentées et ne font pas référence au dossier. M. Thomas BARRAL (OBS 439) membre du groupe Chiroptère de la SHNA signale quant à lui la présence « d'une importante colonie de reproduction de Sérotine commune qui se situerait dans les combles d'une maison d'un particulier au n° 2 de la rue des Bourguignons. Présente depuis plus de dix ans, cette colonie de plus de soixante-dix individus serait la plus importante au nord du département. » Il demande qu'une étude plus approfondie soit réalisée.

Les membres de la commission d'enquête notent :

- que l'activité des chiroptères est effective et se situe principalement au niveau des boisements et des lisières. Une forte décroissance de cette activité est constatée au-delà de 25m des lisières jusqu'à devenir quasiment nulle à 50m.

- que l'éolienne E1 est celle qui se situe au plus proche des lisières boisées. Le survol de ses pales se situerait à 65 m de la lisière du bois de Charmoi et à 25m d'un linéaire de haie qui peut constituer un couloir pour les animaux transitant entre les zones boisées situées à l'ouest et celles situées à l'est. Les cartographies de l'activité en période de transit indiquent bien la présence des chiroptères aux extrémités de cette continuité de haies et à toutes les périodes inventoriées.

- Que la présence de la colonie de Sérotine commune à Béon doit être vérifiée. Si sa présence était confirmée elle créerait un nouveau site chiroptère d'intérêt situé à environ 1500m de la ZIP avec les mesures éventuelles qui s'imposeraient.

- Que les mesures de bridage devront, comme le recommande la MRAe, viser à minima la préservation de 90% de l'activité toutes espèces confondues car elles sont de nature à limiter fortement l'impact du projet sur ces espèces.

- Que le suivi qui sera mis en place si le projet se réalise permettra également d'ajuster les mesures prises et de les rendre plus contraignantes si besoin était.

*En conséquence nous considérons que l'impact sur les chiroptères n'est pas, à lui seul, de nature à remettre en cause le projet mais que **des ajustements** doivent compléter les mesures actuellement envisagées.*

5.10.3 . la Flore :

Aucune espèce végétale ne présente d'enjeux de conservation dans l'aire d'étude Immédiate et aucune zone humide n'y a été recensée. La recommandation de la MRAe relative aux mesures à mettre en place pour éviter l'introduction d'espèces végétales invasives pendant la période des travaux est prise en compte par le pétitionnaire.

5.11. Les mesures ERC :

Selon le Maître d'ouvrage, les premières mesures d'évitement ont été initiées dans la phase de conception même du projet de manière à limiter les impacts sur les milieux naturels, la faune et la flore ou seront mises en place lors des travaux. (Localisation du site, implantation des éoliennes sur l'axe de migration Nord-est/Sud-Ouest, évitement des boisements..

Les mesures d'évitement et de réduction prévues concernent notamment :

- La mise en place d'un suivi écologique de chantier
- La prévention des pollutions potentielles
- L'optimisation de la date de démarrage du chantier en fonction des sensibilités faunistiques
- Le balisage des secteurs de présence de la Tanaisie commune et des zones sensibles pour les amphibiens pour limiter les risques d'écrasement
- L'entretien de la végétation et la gestion de l'éclairage extérieur en pied des éoliennes afin de réduire leur attractivité pour la faune et la mise en place d'un plan de bridage pour les chiroptères

L'impact résiduel est considéré comme nul à faible sur les habitats naturels, la flore et l'ensemble de la faune après mise en œuvre de ces mesures.

Le Maître d'ouvrage a en outre accepté partiellement ou en totalité les recommandations de la MRAE sur les mesures d'évitement de l'introduction d'espèces végétales exotiques envahissantes (notamment l'ambrosie), la réalisation des travaux lourds en dehors de la période de reproduction et d'élevage des jeunes espèces avifaunes, au cours de la période de fenaison, la mise en place de dispositifs de bridage lors de la période de migration de la grue cendrée et le renforcement de bridage pour les chiroptères à certaines périodes (cf. § sur la « prise en compte des observations de la MRAE)

Des mesures de suivi post-installation sont également prévues correspondant aux obligations réglementaires (notamment sur la mortalité des chiroptères et des oiseaux). Une mesure d'accompagnement consistant en la mise en place d'un protocole de suivi de la Grue cendrée est par ailleurs prévue de façon à quantifier sa présence lors des flux migratoires et de proposer un bridage spécifique. Comme l'indique la MRAE, cette mesure est adaptée mais gagnerait à être précisée.

Le coût de toutes les mesures est évalué à **1 065 000 €**

Les mesures ERC relatives à la Faune et à la Flore sont plus précisément détaillées sur le chapitre précédent.

Enfin, quelques mesures, dites d'**accompagnement**, qui paraissent un peu dérisoires par rapport aux enjeux financiers et écologiques du projet, sont avancées :

- Aménagement d'une aire de pique-nique avec des panneaux d'information au niveau de l'église de Béon.
- Mise en place de panneaux d'information au niveau du belvédère de Joigny
- Bourse aux arbres sur la commune de Béon

Les membres de la Commission constatent que l'essentiel des mesures ERC mentionnées dans le dossier a été validé par les services de l'Etat. Toutefois, sur ce sujet, les recommandations de la MRAE n'ont pas été totalement prises en compte par le maître d'ouvrage, notamment pour ce qui concerne la protection de la faune migratrice (grues cendrées) et des chiroptères. Les mesures ponctuelles de surveillance proposées à posteriori nous paraissent très inférieures sur le plan de l'efficacité à la recommandation qui consiste à équiper les aérogénérateurs « d'un dispositif de détection d'effarouchement et d'arrêt des éoliennes. »

Nous notons également que plusieurs « engagements » souhaités par la MRAE ne sont pas repris en ces termes par le maître d'ouvrage :

- *Pour les chiroptères, viser à minima la préservation à 90% de l'activité toutes espèces confondues*
- *-engagement formel du pétitionnaire à mettre en œuvre des mesures correctives en cas de non-respect des seuils réglementaires lors de la campagne post-installation de mesures acoustiques.*
- *Ce positionnement du pétitionnaire n'est pas de nature à remettre en cause à lui seul la concrétisation du projet mais contribuerait à son amélioration.*

5.12.Incidences sur le réseau Natura 2000 :

Deux sites Natura 2 000 sont présents dans un rayon de 20 km autour de la zone du projet :

- *Pelouses à orchidées et habitats à chauves-souris des vallées de l'Yonne et de la Vanne (FR2601005) à 7,37km du site, au Nord*
- *Landes et tourbière du Bois de la Biche (FR2600990) à 13,8km du site, au Sud-Est*

Le dossier indique que le groupe des chiroptères est bien représenté, dont cinq espèces d'intérêt communautaire, dont le Grand Murin et le Murin à oreilles échancrées qui , selon l'étude d'impact, sont peu sujets à fréquenter les milieux ouverts comme le site concerné. Les incidences du projet sont donc jugées non significatives.

L'avis de la DDT est sévère sur cette évaluation, qu'elle qualifie de « très sommaire et inaccessible au lecteur. En définitive, elle ne permet pas de juger de l'incidence du projet sur les espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation des sites Natura 2 000 et ... seules les espèces d'intérêt communautaire doivent être ciblées »

La MRAE quant à elle reprend les éléments et appréciations fournies par le pétitionnaire sans commentaire particulier.

La Commission, quant à elle, a le même sentiment face à l'analyse du maître d'ouvrage pour ce sujet Natura 2000 qu'elle a eu lorsque la MRAE a demandé d'étudier les incidences sur l'environnement du tracé de raccordement. Une réponse expéditive du Maître d'ouvrage lui avait été faite » malgré un passage au sein d'un périmètre de ZNIEFF de type 1, étant donné que le tracé sera réalisé le long du réseau routier, aucun impact sur ce périmètre n'est à prévoir », alors que, comme on l'a vu par ailleurs, le poste Source et par conséquent, le tracé du raccordement, ne sont pas encore déterminés.

On ne peut que regretter l'absence de justification et d'explication argumentée sur des sujets environnementaux de grande importance.

5.13- Nuisances et impact sur la santé

4.13.1 – Les nuisances sonores

L'étude d'impact acoustique a été réalisée par le bureau d'études GAMBA à LABEGE (31670). Après avoir rappelé le contexte réglementaire qui encadre les émissions sonores des parcs éoliens et expliqué la terminologie spécifique à ces émissions, le bureau d'études présente la rose des vents du secteur d'implantation qui indique une prédominance des secteurs Ouest-Sud-Ouest et dans une moindre mesure Nord-Nord-Est sur le site du projet éolien de Béon. Mesurée à 120 m la grande majorité des vitesses de vent sont inférieures à 15 m/s en secteur OSO et à 10 m/s en secteur NNE. Les sonomètres mis en place aux cinq emplacements cartographiés et photographiés (pièce n°4D) ont été activés lors d'une campagne de mesurage qui s'est déroulée du 7 juin au 16 juillet 2019.

Les résultats sont présentés sous la forme de tableaux différents pour chaque période diurne ou nocturne. Ils précisent les données relevées en fonction de la vitesse du vent et des points de mesure retenus.

Cette campagne de mesures fait apparaître des dépassements des seuils réglementaires en situation nocturne pour des vents de secteur Sud-Ouest de 6 à 7 m/s mesurés au point 1 (Béon) ainsi que pour des vents de secteur Nord-Est de 6 m/s mesurés au point 5 (Les Chartreux).

Afin de remédier à cette situation il a été envisagé de procéder à des bridages voire à l'arrêt des machines concernées si ces derniers n'étaient pas suffisamment efficaces. En simulation les seules mesures de bridage pour les périodes non réglementaires semblent satisfaisantes et permettent d'envisager que l'impact acoustique du projet éolien de Béon sera réglementaire et acceptable.

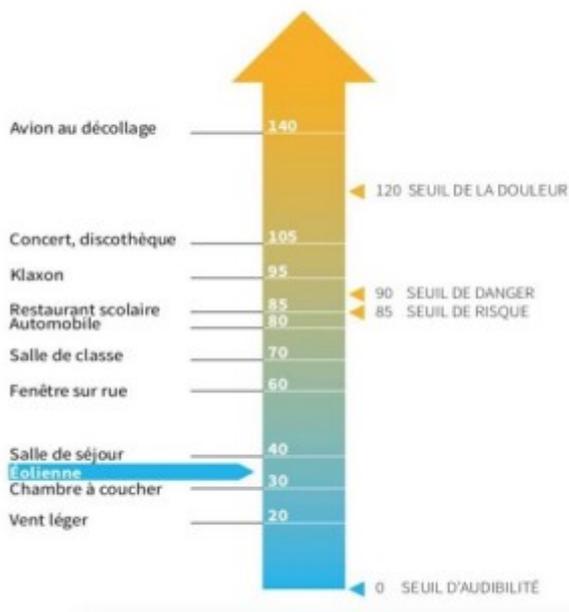
Aucun dépassement n'a été constaté en période diurne sur les cinq points de mesures.

Le public a très souvent cité cet impact sonore en le qualifiant soit de pollution soit de nuisance, toutefois peu d'observations font référence au dossier. Elles sont d'ordre général, laconiques et non argumentées. L'observation 267 conteste la validité de l'étude basée sur une norme qui n'est pas validée par l'AFNOR. L'observation 823 fait remarquer que les mesures acoustiques se sont déroulées pendant la période estivale au moment où les activités humaines et surtout agricoles sont les plus intenses ce qui a eu pour effet d'intensifier le bruit de fond résiduel et de minimiser les nuisances sonores induites par les éoliennes.

Afin de vérifier la fiabilité des résultats de la campagne de mesures et par conséquent de confirmer ou infirmer la simulation, une nouvelle campagne de mesure des niveaux sonores sera réalisée par le porteur de projet après mise en fonctionnement des éoliennes et conformément aux dispositions réglementaires. Les résultats entraîneront l'aménagement des plans de bridage pour que les niveaux sonores soient conformes à la réglementation. p. 434 de l'étude d'impact

Le graphique suivant indique, dans le cadre des nuisances sonores dues aux éoliennes, où se situe une éolienne dans l'échelle du bruit ; Il permet de relativiser les commentaires parfois excessifs qui ont été portés sur les différents registres.

OÙ SE SITUE UNE ÉOLIENNE DANS L'ÉCHELLE DU BRUIT ? En dB(A)



Les membres de la commission estiment que les émissions sonores produites par les éoliennes ne sont pas niées par le promoteur et que les nuisances invoquées par le public sont parfois exagérées notamment lorsqu'il est question de bruit qui rend fou, qui empêche le sommeil, qui compare les émissions sonores à celles du périphérique Parisien.... Les risques liés aux nuisances sonores ont été pris en compte et les mesures de bridage envisagées sont de nature à limiter cette nuisance en dessous des limites fixées par les normes réglementaires. La campagne de mesures prévue après l'installation éventuelle des aérogénérateurs doit également permettre à l'autorité administrative d'imposer à l'exploitant, les ajustements éventuellement nécessaires pour préserver la santé des riverains.

5.13.2- Les ombres portées

Le phénomène d'ombres portées souvent repris par le public pour évoquer l'effet stroboscopique est analysé au §7.3.7.4.2 de l'étude d'impact. Il s'agit en réalité de l'ombre projetée par les pales en mouvement qui lors des journées ensoleillées et sous certaines conditions peut être perçue au niveau des bâtiments riverains. Compte tenu de la distance séparant les éoliennes du projet des bâtiments les plus proches aucune ombre portée ne sera perçue à ce niveau.

5.13.3 Les infrasons- les ondes électriques

Les éoliennes émettent des bruits dans toutes les fréquences des plus aiguës aux plus graves. Ceux mis en cause sont ceux émis dans les basses fréquences non audibles par l'oreille humaine, ce sont les infrasons pour lesquels aucune étude officielle n'a, jusqu'alors, fait la démonstration d'une réelle nocivité

L'Académie Nationale de médecine dans son rapport de 2017 cite « l'effet Nocebo » consistant en l'induction psychologique d'une douleur ou d'une doléance qui pourrait

s'appliquer aux infrasons et souligne « *le rôle éventuellement négatif de certains médias et autres réseaux sociaux.* » Elle pense que « *la crainte de la nuisance sonore serait plus pathogène que la nuisance elle-même.* » Elle estime que « *Le rôle des infrasons, souvent incriminé, peut être raisonnablement mis hors de cause à la lumière des données physiques, expérimentales, et physiologiques* » connues.

Elle évoque bien « *un syndrome de l'éolienne* » devant conduire à certaines précautions afin « *de ne pas affecter, au travers de nuisances sonores et visuelles la qualité de vie des riverains et donc leur état de complet bien-être physique, mental et social, lequel définit aujourd'hui le concept de santé.* » ; Elle recommande de « *n'autoriser l'implantation de nouvelles éoliennes que dans des zones ayant fait l'objet d'un consensus de la population concernée quant à leur impact visuel sachant que l'augmentation de leur taille et leur extension programmée risquent d'altérer durablement le paysage du pays et de susciter de la part de la population riveraine – et générale - opposition et ressentiment avec leurs conséquences psychiques et somatiques.* »

En résumé les conséquences directes du bruit, des ombres portées et des ultrasons sur la santé humaine semblent exclues. Toutefois les conséquences psychosomatiques qui découlent de la présence des parcs éoliens sont considérées comme réelles même si elles ne concernent qu'une partie de la population et conduisent l'Académie Nationale de Médecine aux recommandations citées dessus.

Dans ce domaine précis et compte tenu des divergences ou de la prudence qui animent les autorités scientifiques nous aurions nous même une tendance à la prudence. Dans le cas présent le parc nous semble suffisamment éloigné pour ne pas générer de nuisances directes mais la pollution visuelle invoquée par une grande majorité d'opposants est déjà « *de nature à générer des sentiments de contrariété, d'irritation, de stress, de révolte* » qui constituent une atteinte à la qualité de vie des riverains et l'on ne peut pas dire dans le cas présent que la réalisation proposée du projet fasse l'objet d'un consensus de la part de la population locale.

Les éoliennes sont en place depuis maintenant deux décennies sur le territoire français et le sujet fait toujours débat en servant d'argumentaire aux anti-éoliens et en laissant planer un doute du côté des autorités. Il serait temps qu'une véritable étude soit menée faisant la démonstration de l'absence ou d'une réelle nocivité. Actuellement, ce sont les tribunaux qui décident au cas par cas mais de manière « curative » et sans qu'il y ait jusqu'à présent une jurisprudence sur laquelle nous pourrions nous fonder dans le cadre de l'étude préalable des dossiers.

Les lignes enterrées permettant la circulation du courant électrique entre le poste de livraison et le poste source sont également souvent mises en cause. Le public évoque le risque « avéré pour lui » sur la santé des humains et des animaux que ferait courir ces lignes électriques enterrées au pied des habitations de Béon et notamment devant l'école du village.

La proposition faite par le porteur de projet d'éviter la traversée du village pour les lignes électriques constitue une alternative intéressante mais qui pour le moment n'engage que le porteur de projet dans l'attente de la décision définitive d'ENEDIS.

5.13.4- Les nuisances lumineuses

Le public évoque les nuisances provoquées par les feux à éclats destinés à marquer la présence des éoliennes pour le trafic aérien et notamment les avions de chasse militaires amenés à utiliser les couloirs de circulation à basse altitude qui leur sont réservés. Les membres de la commission d'enquête constatent que la mise en place de ces feux de signalisation clignotants respecte la réglementation en vigueur. Ce sont des flashes clignotants

et non des phares qui éclairent la nuit. Ils se voient puisque c'est leur rôle mais ne brouillent pas la lecture du ciel étoilé ni n'éclairent les habitations.

5.14-Les nuisances induites par les travaux :

La réalisation des fondations pourra se faire uniquement après la réalisation des expertises géotechniques. Ainsi, en fonction des caractéristiques et des particularités des terrains sur lesquels est envisagé le projet, les dimensions et le type de ferrailage des fondations seront L'emprise de la construction sera de 2,34ha.

Au total, un trafic aller-retour de près de 1 190 camions est à prévoir sur 9 mois, soit un trafic journalier de 6 camions sur 190 jours d'ouverture du chantier.

Toutefois, ce sont les opérations de coulage des fondations qui généreront le plus de trafic 5350 camions cumulés A/R circulant en flux tendu, le coulage durant une journée. À ce trafic camions doit s'ajouter le trafic utilitaire.

Le démantèlement du parc : Cinq étapes sont prévues Le temps de démontage est estimé par beau temps entre 3 à 5 jours.

Ce paragraphe doit être relié avec celui concernant les accès au site, la Commission ayant constaté que l'accès au site et à la RD pour les convois exceptionnels par le chemin de la Chartreuse ne bénéficiait pas en l'état du dossier, des autorisations de la commune.

Sur le chantier concernant le raccordement au site, dont la Maîtrise d'ouvrage sera assurée par RTE, l'hypothèse de raccordement au poste source de Paroy ou de Yonne Nord n'est pas tranchée. Toutefois, on sait qu'RTE a une obligation de raccordement de Service public, ce qui répond aux inquiétudes émises par certains habitants. Le tracé empruntera au maximum les routes et les chemins. Selon le plan présenté dans le dossier, il est plus que probable que le câble de liaison traversera le village, partant du point haut et passant devant l'école.

La Commission considère que les nuisances de chantier des éoliennes seront notamment au niveau du bruit audibles pour les premières maisons du village représenteront une gêne certaine, pendant les 9 mois du chantier. Puisque les camions, pour éviter le centre bourg frôleront les premières maisons avant de tourner à gauche pour rejoindre la RD, particulièrement au moment où les engins seront apportés par convois exceptionnels.

A notre avis, la phase la plus porteuse de nuisances sera le moment du passage des câbles où la voirie et/ou les trottoirs seront ouverts. Des mesures de sécurité seront prises bien sûr mais ce chantier aura un impact réel mais très limité dans le temps.

5.15.. La restitution des lieux

La question du destin final d'un parc éolien interpelle à juste titre et une partie du public fait part de ses nombreuses interrogations. D'autres, affirment que ces machines rouillées deviendront des friches industrielles dont le démantèlement restera à la charge des propriétaires qui auront loué leur terre et ne sera donc jamais réalisé. Ils contestent les modalités financières de cette opération affirmant que le coût réel d'un démantèlement serait bien supérieur au montant des garanties financières fixées par le législateur.

L'étude d'impact (§5.5) rappelle en premier lieu que l'hypothèse qui consisterait à remplacer les machines en place par des machines plus modernes, plus puissantes capables d'une meilleure production fait également partie du scénario, d'autant que les baux emphytéotiques signés par le porteur de projet avec la commune ou les propriétaires et/ou exploitants

agricoles prévoient une durée longue ce qui suppose un renouvellement du parc, les éoliennes ayant une durée de vie entre 20 et 30 ans.

Certains habitants rencontrés lors des permanences ont exprimé une inquiétude quant au démantèlement de l'éolienne implantée sur un terrain communal (parcelle ZH29 éolienne E1) : les mêmes obligations et prescriptions s'imposent au pétitionnaire pour ce démantèlement que pour les parcelles privées. (cf. Termes du bail ,article 2, bail signé en 2017.

Si toutefois le site devait être démantelé le dossier indique que c'est la Loi qui rend cette opération obligatoire et qu'elle incombe à l'exploitant. En cas de défaillance pour une quelconque raison, c'est également la loi qui fixe le montant des garanties financières qui devront être constituées par le maître d'ouvrage afin de sécuriser la réalisation de ce démantèlement. Estimée à un montant de 235 004 euros pour le site de Béon cette garantie est réactualisée tous les cinq ans.

Le dossier identifie les différents types de déchets et les voies de recyclage ou de valorisation.

Deux types de déchets interpellent :

- Les pales.

Les pales sont constituées de résine, de fibre de verre et de carbone. Le dossier indique qu'à l'heure actuelle ces matériaux sont en majorité enfouis ou incinérés en dépit d'une réglementation Européenne nettement favorable aux autres types de valorisation des déchets.

- Valorisation de la matière après broyage et dissociation des matières mais ces procédés ne donnent actuellement pas totale satisfaction.

- Valorisation énergétique qui consiste à brûler les matières broyées et à utiliser les cendres de verre comme substitut du sable dans la formulation des ciments comme cela se fait en Allemagne.

En France ces déchets sont encore réglementairement considérés comme étant des déchets ultimes et peuvent encore être enfouis après broyage.

Dans ce domaine il apparaît donc que des solutions de valorisation et de recyclage existent mais que la réglementation Française favorise finalement des solutions plus permissives et plus polluantes. Le temps d'élimination de ces déchets enfouis n'est pas indiqué mais doit certainement se compter en dizaine de siècles si toutefois ils peuvent s'éliminer.

Un article publié le 13 juin 2022 dans le journal « Ouest France » fait état de l'existence d'un prototype de pales d'éoliennes entièrement recyclables. Ces pales mises au point par un groupe d'industriels sont qualifiées « d'atout de taille pour la modernisation et l'agrandissement du parc éolien français »

Le béton

Chacune des fondations en béton est estimée représenter un volume de 700 m³ nécessitant 175 camions (toupies de 4 m³). (p.26 pièce n°1).

Selon les éléments du dossier, lors du démantèlement, le béton armé est trié, concassé et déferraillé avant d'être recyclé sous forme de gravillons ou de graves valorisés en sous-couche routière.

L'arrêté ICPE du 26 août 2011 (annexe 2) stipule dans son article 29 « Les opérations de démantèlement et de remise en état comprennent :

« L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle. Par dérogation la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2m dans les terrains à usage forestier ... et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation »

Le dossier estime que le temps du démantèlement pourrait durer 3 à 5 jours. Cette estimation ne comprend que le démantèlement de la structure apparente de l'éolienne (mât, pales, etc..) et exclut d'emblée le temps qu'il faudrait consacrer aux fondations (concassage, déferrailage, transport vers les structures adaptées) ainsi que celui nécessaire à la remise en place des terres aux caractéristiques définies ci-dessus et peut laisser supposer que le Maître d'ouvrage s'inscrit d'ores et déjà dans la perspective de faire valoir la dérogation possible prévue à l'article 29 de l'arrêté cité ci-dessus.

Les membres de la commission d'enquête estiment que sur ces deux points les conditions et les conséquences du démantèlement ne sont pas satisfaisantes. La réglementation actuelle doit évoluer en ce qui concerne le recyclage ou la valorisation des déchets issus des pales. Elle se doit également d'être plus contraignante en ce qui concerne le démantèlement du socle en béton. La possible dérogation offerte à la Sté chargée de ces travaux est beaucoup trop permissive. Il est évident que retirer 700 m³ de béton ferrailé dans une excavation de trente mètres de diamètre et de trois mètres de profondeur, de remplacer le trou ainsi réalisé par autant de m³ de terres constituent les éléments qui doivent permettre d'affirmer que le bilan environnemental d'une telle opération serait défavorable. Dans le cas présent la profondeur excavée serait donc vraisemblablement de 1 m et il serait préférable d'être clair sur ce sujet afin de ne pas laisser libre cours à d'inutiles polémiques.

*La commission a par ailleurs pu constater, dans le dossier administratif présenté par le pétitionnaire, que le Maire de Béon a émis **un avis défavorable sur le projet de remise en état du site** après arrêt définitif de l'installation (courrier du 5 mars 2021, le maire étant habilité par une délibération du Conseil municipal en date du 26 février 2021). Cet avis défavorable porte sur les deux parcelles dont la commune est propriétaire, ZH19 et ZH29.*

5.16 Les aspects économiques :

5.16.1. Les retombées économiques positives :

° **Les travaux :** Selon le Maître d'ouvrage, le projet du parc éolien est estimé en investissement à 13,6 M€. Près d'un quart de cet investissement correspondra à des travaux réalisés par des entreprises régionales et les entreprises locales pourraient être chargées de travaux tels les relevés géométriques, l'étude des sols, les terrassements, les travaux de raccordement électrique etc. Le chantier de démantèlement impliquera également le recours aux entreprises locales.

Ainsi, des retombées économiques indirectes sont annoncées, dont il est difficile de faire la moindre évaluation au niveau local, les travaux supposant un appel d'offre préalable auquel aucun critère local ne peut être intégré.

Toutefois, à un niveau national et éventuellement régional, la Commission reconnaît des retombées positives pour ce chantier, comme tout chantier de BTP.

° **Les retombées financières communales :**

Les retombées financières évaluées et présentées dans le dossier sont de :

- 22 224 € provenant de la fiscalité (Taxe foncière)
- 37 800 € provenant de la convention communale (3000€/MW/an)
- 5 250 € provenant de la location du terrain pour l'éolienne E1
- **65 274 €** au Total

° **Les retombées financières pour la CC du Jovinien :**

- **60 564 €** (CFE, CVAE, IFER)

° **Les retombées financières pour la Région et le Département :**

- **48 406 €** (Taxe Foncière, CVAE, IFER)

Au vu de ces sommes avancées, la Commission ne peut que reconnaître le bénéfice que ces trois Collectivités territoriales et singulièrement la Commune de Béon pourrait tirer de ce projet. A titre de comparaison, le budget de la Commune, en Investissement est de 217 259€ et de 471 914 € en Fonctionnement (DCM du 7 mars 2022 Approbation du Budget Primitif)

5.16.2. Les retombées économiques possibles négatives :

° **L'impact sur l'immobilier :**

Il est très difficile de se prononcer sur la dépréciation des biens qui serait induite par l'implantation d'un parc éolien, des critères objectifs (surface du terrain, surface habitable, exposition, état du bien, prix)) et subjectifs (intérêt de l'acquéreur lié au secteur, critère esthétique.) composant la valeur finale.

A cela s'ajoute l'offre et la demande qui peut faire fluctuer cette valeur.

L'ADEME vient de présenter une étude (1^o juin) portant sur plus de 1,5 M de transactions effectuées pendant la période 2015-2020. Cette étude fait valoir que le prix des maisons individuelles situées à moins de 5 km des machines a baissé de 1,5% en moyenne. Cet impact est comparable aux autres infrastructures industrielles comme les pylônes électriques ou les antennes relais.

Il faut toutefois prendre en compte les marges d'erreur des estimations immobilières qui peuvent varier de plus ou moins 20% sur des marchés peu actifs comme le secteur rural.

La Commission considère qu'elle dispose de trop peu d'éléments objectifs pour se prononcer. Celle-ci constate d'ailleurs que la crainte de la dépréciation de la valeur de leur bien n'est pas le principal grief mis en avant par la population, même si celui-ci est souvent évoqué.

° **Le tourisme :**

L'activité touristique est un atout majeur pour le département de l'Yonne et la Bourgogne. En ce qui concerne plus précisément le Jovinien et Joigny, ce secteur ne fait pas partie des 10 sites les plus visités du département. Il faut reconnaître que l'offre est riche.

Toutefois Joigny vient de se voir attribuer le label « 3Pays d'art et d'Histoire » qui peut donner une impulsion à l'attractivité touristique de la ville et de ses environs.

Dans le PADD du PLUI de la CC du Jovinien récemment approuvé d'ailleurs, on note la volonté de « promouvoir une véritable économie touristique », « de révéler la qualité patrimoniale du territoire ».

L'offre d'hébergement se compose actuellement de 5 hôtels, 15 locations saisonnières et 6 établissements proposant des chambres d'hôte, ce qui n'est pas négligeable et un établissement prestigieux, de renommée nationale et au-delà : le restaurant étoilé (** au Michelin) et ***** en hôtellerie, la Côte Saint -Jacques.

J.M. Lorrain, propriétaire de l'établissement a exprimé ses craintes sur le registre quant à la visibilité des éoliennes depuis son établissement.

Sur la commune de Béon même, il existe une offre de 10 chambres d'hôte ou locations saisonnières.

Le principal attrait touristique du Jovinien, est constitué par » **ses paysages et l'offre d'une nature préservée et de calme** ». (Cf. sites internet de l'agence touristique de l'Yonne et de l'Office de Tourisme du Jovinien et de Joigny).

La ville de Joigny, Ville d'art et d'histoire, avec son patrimoine culturel et architectural, et son vignoble renforcent les touristiques de ce secteur.

La Commission constate que les objectifs du tourisme comme axe de développement du Jovinien et les qualités paysagères d'une nature préservée mises en avant pour qualifier le territoire ne sont pas compatibles avec le projet d'un parc éolien et peuvent dissuader les touristes à la recherche d'authenticité.

Plus précisément, et pour ne prendre que ce seul exemple, sur la commune de Béon, la voie communale N°2, qui sera élargie et consolidée pour permettre la circulation des camions va abandonner sa caractéristique de chemin de randonnée pour devenir la voie de desserte principale du parc éolien. Certes, cette utilisation n'exclut pas la randonnée, mais l'attrait ne sera plus le même.

D'autres chemins de randonnée sont présents dans la ZIP, celui « des Pentès de Montholon, « ainsi que celui « des Bois de L'Écouvoir « dont « la proximité et l'implantation topographique induisent une sensibilité forte. Le GR213, plus éloigné, possède une sensibilité modérée » (Etude d'impact, p185).

° **le projet de Résidence senior haut de gamme « Simelius » à Champvallon :**

Les membres de la Commission ont reçu, à sa demande, M. Pierre Grenier, qui travaille à la finalisation d'un projet d'un montant de 5,7M€ dans le château de Champvallon, d'un nouveau concept de Résidences Services Seniors, inclusif vis-à-vis des familles et intergénérationnel, c'est-à-dire un hébergement conçu pour des seniors qui pourront recevoir sur place leurs enfants et petits-enfants dans un cadre préservé. M. Grenier a été catégorique et nous a indiqué que, s'agissant d'un projet haut de gamme, celui-ci abandonnerait son projet si le parc de Béon voyait le jour.

Celui-ci nous a fait valoir que son projet impliquait des travaux divers faisant qui ferait appel à des artisans locaux (maçons, peintres, charpentiers.) mais aussi de façon régulière une fois le projet réalisé, à des producteurs locaux pour la restauration et de l'emploi local pour le personnel.

Les retombées économiques indirectes évoquées dans le dossier concernant le chantier, ont une dimension sans commune mesure avec celles du projet de la société Simelius, Toutefois, il semble à la Commission que les retombées locales seraient plus bénéfiques, mesurables et pérennes avec un projet plus modeste, adapté au territoire et valorisant son patrimoine (le château de Champvallon)

Concernant le Restaurant de la Côte Saint Jaques, le pétitionnaire a répondu en proposant trois photos supplémentaires prises depuis la terrasse de l'établissement et depuis le premier étage. Celui-ci indique que du fait de la distance (7km) et de la végétation, les éoliennes ne seront pas visibles, contrairement en revanche à celles des Beaux Monts. Sur l'impact sur la clientèle de ces effets visuels, mineurs ou plus prégnants, il est difficile de faire un pronostic, les réputations se fondant sur des faits objectifs mais la part de subjectivité restant importante et non mesurable.

5.17. L'impact sociétal

Lors des permanences en mairie, nous avons écouté la population de Béon, qui se plaignait du climat social au sein de la commune et qui entraînait **un clivage** important lié au projet éolien.

Certains n'hésitent pas, à proférer des menaces (faire sauter les éoliennes), pour exprimer leur détermination afin de faire annuler le projet. Des mots comme « lutte, combat, découdre » sont utilisés. Voir courrier déposé en mairie à l'attention de Mme la présidente de la commission d'enquête, N°54 enregistré sur le registre dématérialisé sous l'observation N°922 de l'association « Villes et Villages en campagne » représenté et signé par Mr Nicolas Viney.

En effet, le projet éolien validé par la précédente équipe municipale, n'est pas du tout soutenu à ce jour, par la population rencontrée et le nouveau conseil municipal.

Divers motifs exprimés sont à l'origine de ce mécontentement, voire de l'exaspération des citoyens :

- Manque de communication et de concertation de la population (Béon et villages voisins)
- Cohésion sociale perdue pour donner suite aux dénonciations de prise illégale d'intérêt
- Déni du processus démocratique, perte de confiance des élus « *tout est joué d'avance* ».
- Peur de l'avenir du parc éolien (revente du parc, faillite du porteur du projet, démantèlement à la charge de la commune)

Toutefois les citoyens restent viscéralement attachés à leur bien et à leur région, aucune personne rencontrée ne souhaite quitter sa maison, sa vallée de l'Yonne. La perte de la valeur de leur patrimoine est une observation très fréquente, « *ces biens familiaux acquis sur plusieurs générations doivent garder leurs aspects originaux et sans pollution* ».

Dans le même esprit, la population pense que le village et la vallée de l'Yonne vont perdre leur attractivité liée à la qualité du cadre de vie et la qualité de ses paysages.

Éoliennes de Béon sont peu visibles en été (cachées par la végétation) un peu plus visible en hiver. En revanche, le futur parc des beaux Monts (en construction) aura un impact certain sur le paysage depuis l'hôtel.

5.18. Les risques : le captage, les effondrements :

Le puits de captage d'eau potable de la « Fontaine Saint Edme » situé sur le territoire de la commune de BEON fait l'objet d'un arrêté de déclaration d'utilité publique (DUP) du Préfet de l'Yonne en date du 27 janvier 1994. Le puits n'est actuellement plus utilisé pour alimenter les habitations de la commune mais l'arrêté est toujours en vigueur et le maire de la commune nous a indiqué qu'il envisageait la remise en service de ce puits et que des analyses sur la qualité de l'eau étaient en cours.

La typologie des terrains susceptibles d'accueillir les éoliennes et leurs fondations constitue pour le porteur de projet un enjeu modéré compte tenu de la présence potentielle de cavités qui peuvent s'effondrer. Ce risque peut alors nécessiter la réalisation de travaux d'envergure avec notamment des opérations de renforcement des sols et du sous-sol avec création de forages et injections de matériaux jusqu'à 30 m de profondeur.

La cartographie présente dans le dossier indique que les éoliennes se situeraient sur un plateau dominant le village de Béon. Les courbes de niveau montrent qu'elles seraient sur l'un des bords du talweg menant directement au puits de captage de la Fontaine Saint EDME.

La MRAE précise en outre que « le « projet se situe au droit des nappes de la Craie du Gâtinais et de l'Albien -Néocomien captif, cette dernière étant considérée comme étant une ressource stratégique pour l'alimentation des populations actuelles et futures dans le bassin Seine Normandie. Dans ce contexte, les eaux sont particulièrement vulnérables aux pollutions notamment lors de la construction des fondations qui peut occasionner des fuites importantes de béton dans le sol. »

Celle-ci a recommandé « d' intégrer **dans l'étude d'impact** les études géotechniques nécessaires pour garantir la stabilité des éoliennes et des voiries d'accès et pour évaluer précisément l'impact des fondations sur les eaux souterraines », ce à quoi le porteur de projet n'a pas donné suite, celui-ci s'engageant simplement à tenir à la disposition des Installations classées l'ensemble des résultats de ces études avant la réalisation des fondations, soit après l'obtention de l'autorisation préfectorale.

Il nous est indiqué que les nappes souterraines sont suffisamment profondes au droit du site en se référant à la cote des eaux au niveau de la station piézométrique de Cudot qui est relativement éloignée. (à 12km).

Les membres de la Commission ont été informés qu'il existait un piézomètre à quelques dizaines de mètres du site (cf. photo ci-dessous, piézomètre N° 4) qui avait été placé à l'époque où un projet d'enfouissement de déchets était prévu sur Béon. Il est donc aisé de vérifier la profondeur de cette nappe, qui se situerait selon les habitants à une trentaine de mètres.

Dans son mémoire en réponse, le porteur de projet prend en considération ces données. Il produit la carte piézométrique établie en 2007 par le Bureau d'études Archambaud dans le cadre du projet d'enfouissement des déchets à Volgré. Il en déduit « qu'en considérant cette carte, on peut constater que la nappe est à 170m NGF au droit de l'éolienne E1(193mNGF) et un peu moins de 198m NGF sous l'éolienne E3 (210mNGF). » Il conclut que « les fondations n'atteindront pas le niveau de la nappe, elle-même protégée par une couche argileuse plutôt imperméable. »

Ces constats appellent les remarques suivantes des membres de la Commission :

- *L'affirmation selon laquelle les fondations n'atteindront pas le niveau de la nappe ne vaut que si lesdites fondations conservent un caractère normal (3m)*
- *Si les études de terrain venaient à démontrer une fragilité nécessitant des opérations de forage et des injections de matériaux à 30m de profondeur comme indiqué dans le dossier, la nappe phréatique serait bel et bien atteinte.*
- *L'ANSES a réalisé une étude « dispositifs d'exploitation d'énergies renouvelables dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine ». Celle-ci estime que pour un parc éolien installé sur une nappe à plus de 10m, le risque est faible à négligeable selon la perméabilité du terrain. Si l'on adapte ces données aux chiffres fournis par le porteur de projet, nous constatons qu'au droit de l'éolienne E3, la nappe se situerait à 9m de la base des fondations et représenterait selon la figure 28 du mémoire en réponse aux observations du public un risque élevé pour un périmètre de protection rapprochée. Certes, le projet se situe dans le périmètre de protection éloignée et aucune étude de vulnérabilité n'est produite pour ce cas.*

En conclusion, nous notons que les risques potentiels sur le puits de captage sont réels .. Toutefois ces risques ne seront mesurés qu'avec une étude géotechnique révélant la présence de cavités avec un risque d'effondrement engendrant la nécessité d'opérations de renforcement des sols et sous-sols. Ce sont ces opérations éventuelles de renforcement des

sols qui feraient courir un risque sur la qualité et le volume des eaux du puits de captage. Les injections de béton à 30 m de profondeur atteindraient nécessairement la nappe phréatique si l'on en croit les chiffres annoncés. Le plan de prévention qui prévoit un suivi par caméra et physico-chimique des piézomètres et du captage implique l'arrêt des travaux en cas d'incident ou d'accident c'est-à-dire si des dégâts sont constatés.

Dans sa réponse aux observations du public, le Maître d'ouvrage produit quelques documents qui auraient pu permettre de produire dans l'étude d'impact cette étude.

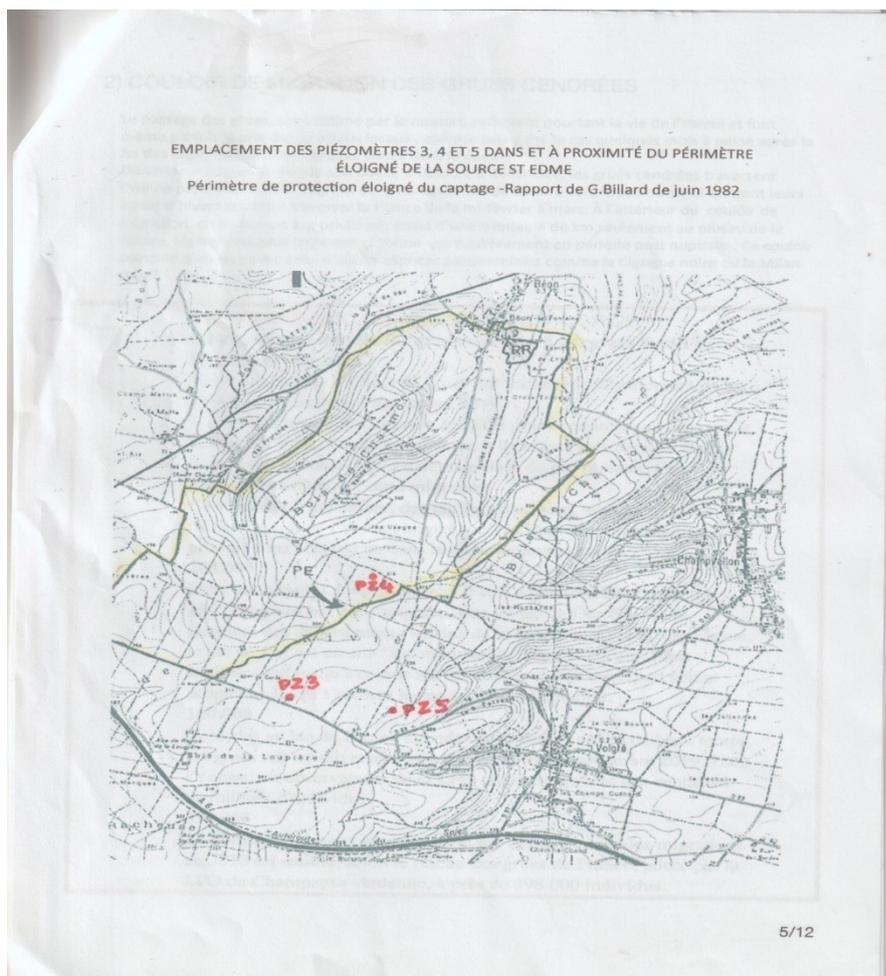
Il nous semble donc regrettable que l'avis de la MRAE n'ait pas été suivi par le pétitionnaire et que les études préventives visant à une protection maximale tant de ce captage que de la stabilité de la zone n'aient pas été faites et jointes à l'étude d'impact.

Le précédent constitué par l'interruption des travaux du parc d'éoliennes du Champ de Gourleau sur les communes de Massangis et de Grimaultt décidée en urgence par la Préfecture de l'Yonne en juillet 2020 incite à l'extrême prudence en la matière.

Le principe de précaution concernant la protection de la nappe phréatique au droit du site, de son volume et de la qualité des eaux nous paraît devoir s'appliquer, dans un secteur dénommé par la population du village « le Château d'eau »



Piezometre N° 4 signale par les habitants



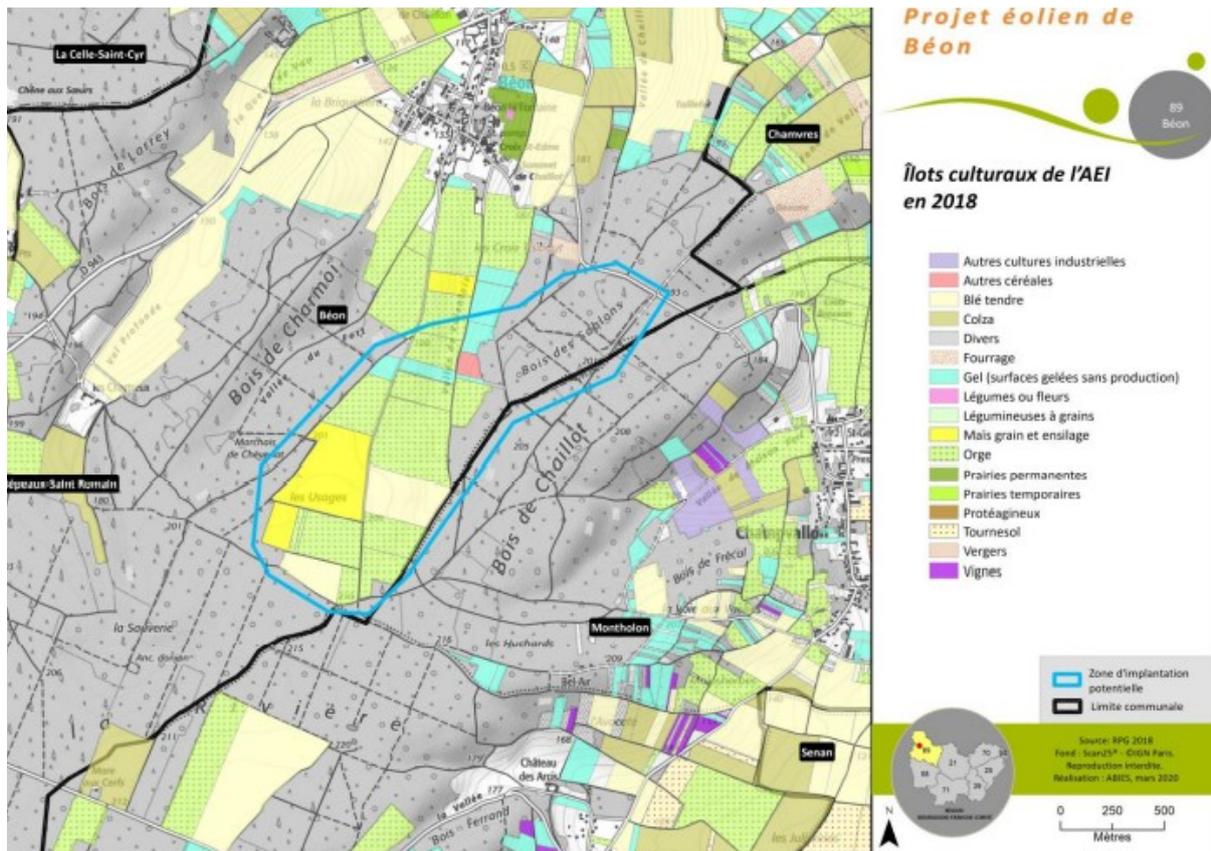
Document transmis par Mme Tastemain von Moos comme pièce annexe d'une de ses observations

5.19. La consommation des terres agricoles

55 % de la surface de la ZIP de Béon (Zone d'Implantation Potentielle) sont occupés par des terres agricoles et 45 % concernent des boisements.

L'implantation du parc éolien se ferait sur des parcelles initialement cultivées. Le principal impact sur l'agriculture portera donc sur l'immobilisation de terres avec 2,34 ha utilisés en phase de construction et 1,56 ha lors de l'exploitation. Ces surfaces sont toutefois faibles au regard des terres agricoles de Béon (785 ha) puisqu'elles n'en représentent respectivement que 0,3 % et 0,2 %. Outre cette contrainte d'emprise, les principales incidences attendues portent sur **de possibles difficultés d'accès en phases de chantier** (augmentation du trafic local et contournement des emprises travaux) et d'exploitation (contournement des plateformes et des éoliennes).

Le projet de parc éolien de Béon répond aux dispositions de la rubrique n°2980 de la nomenclature ICPE ; il est par conséquent soumis à étude d'impact de façon systématique au sens de l'article R.122-2 du code de l'environnement.



L'implantation d'éoliennes sur les terres agricoles représente une source de revenus significative pour les agriculteurs.

Contrairement, à l'argumentation des associations anti-éolien, Les terres agricoles sur lesquelles s'implante un parc éolien demeurent entièrement cultivables, à l'exception des servitudes (chemin, poste de raccordement) et des fondations d'éoliennes qui seront intégralement excavées (sauf exception sur décision du préfet à de la fin de l'exploitation du parc).

Les observations du public liées à la perte de terres agricoles représentent 4% des observations enregistrées sur le registre dématérialisé soit : 41 / 924 Observations. Celles-ci font état de la nécessité de préserver et cultiver les terres agricoles compte tenu de la situation géopolitique actuelle et qui nous rappelle l'importance de l'indépendance qu'elle soit alimentaire ou énergétique.

La Commission note d'ailleurs un avis favorable de la CDPNAF (10 avis favorables contre 3 défavorables et une abstention) en signalant que le projet impacte très faiblement trois exploitations agricoles (de 0,002 à 0,006% de leur SAU)

Toutefois, les membres de la Commission estiment que la consommation des terres agricoles pour ce projet reste raisonnable.

5.20 Le poste source :

Il convient tout d'abord de distinguer le poste « livraison » du « poste source » qui Le nouveau S3REnR de la Région Bourgogne/Franche-Comté, entré en vigueur le 6 mai révoit qui appartient au réseau public.

Le dossier indique que le raccordement électrique du parc éolien est actuellement envisagé sur le poste source de Paroy. Le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies

Renouvelables ((S3REnR) indique que la capacité d'accueil réservée aux énergies renouvelables est de 37 MW et qu'à la date du 4/12/2020, la capacité restante à affecter est de 10,3 MW, capacité insuffisante puisque la puissance du parc éolien est de 12,6MW.

La MRAe s'interroge et recommande au porteur de projet de présenter les solutions possibles de raccordement externes cohérentes avec les capacités actuelles et futures du S3REnR.

Le Maître d'ouvrage rappelle qu'en ce qui concerne le raccordement au poste source, les indications formulées dans le dossier relèvent de l'hypothèse puisque c'est la société Enedis qu'appartient la décision du tracé et du poste dès que l'autorisation au projet aura été obtenue de l'autorité préfectorale.

Or, depuis le Schéma Régional a été approuvé le 6 mai 2022 et confirme le déploiement d'un automate sur le poste de Paroy et la création d'un poste Yonne Nord., afin de dégager une capacité d'accueil de 80 MVA

Les membres de la Commission constatent qu'au final, le gestionnaire de réseau a l'obligation légale de raccorder le porteur de projet selon les modalités les moins coûteuses. C'est une obligation de service public. Le raccordement ne peut donc pas retarder ou limiter un projet.

La Commission considère que les craintes exprimées à travers quelques observations concernant notamment le manque de précision dans le dossier au sujet du poste source ne sont pas justifiées au regard des explications fournies par le Maître d'ouvrage et par les informations récentes relatives au Schéma Régional de Raccordement électrique.

5.21. Le poste de livraison :

Compte tenu de la puissance du parc éolien de Béon(12,6MW), un seul poste de livraison sera implanté pour évacuer l'électricité produite vers le poste source. Les mesures destinées à faciliter l'intégration paysagère du local sont précisées et n'ont pas donné lieu à des observations.

Les membres de la Commission n'ont pas d'observation particulière à formuler sur le poste de livraison tel qu'il est présenté.

5.22. .Les mises en cause /conflits d'intérêt :

Dans dossier administratif produit par le pétitionnaire, et plus précisément dans les justificatifs de maîtrise foncière habilitant la société JP Energie Environnement à construire, apparaissent les noms de trois propriétaires, élus de la Commune en 2017.

La loi sur la transparence de la vie publique visant à la prévention des conflits d'intérêt et l'art. L .2131-11du CGCT a défini dans quel cas des délibérations pouvaient être jugées illégales par la participation au vote de toute personne intéressée à l'affaire.

Les délibérations qui sont présentées au dossier ou que nous avons pu voir, montrent que les élus intéressés n'ont pas pris part aux votes et sont même sortis de la salle à ce moment.

D'autres documents sont produits par des habitants, figurant en annexe des registres, tendant à une mise en cause du Maire de l'époque, au motif que celui-ci ne se serait pas déporté de ce dossier dès les premières négociations avec le pétitionnaire et aurait pris activement part à celles-ci.

*Les membres de la commission n'ont ni la compétence, ni la mission de **porter un jugement** sur les faits rapportés par la population dans les registres.*

Ceux-ci s'interrogent toutefois sur la validité des documents engageant la Commune (convention de servitudes et bail emphytéotique), signées par le Maire qui par ailleurs et presque aux mêmes dates a signé de son côté, et à titre personnel, des autorisations à construire en tant que propriétaire pour un même projet.

CONCLUSIONS GENERALES ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

- L'enquête s'est déroulée conformément aux dispositions requises par le Code de l'Environnement et suivant celles contenues dans l'arrêté préfectoral du 4 mars 2022 et s'est déroulée sans incident, de manière courtoise et sereine. La participation du public a été exceptionnelle et a fait l'objet de 924 observations (registres papier et registre dématérialisé). 102 personnes ont été reçues lors de nos permanences.
En cela, on peut dire que cette enquête a permis un large échange d'informations de part et d'autre et offert un cadre de discussion et de concertation, ce qui constitue l'objet même des enquêtes publiques.
- Le dossier mis à la disposition du public, bien que très technique sur un certain nombre d'aspects et très volumineux (1640 pages) était compréhensible et permettait d'appréhender les caractéristiques et les enjeux du projet.

Le mémoire en réponse du pétitionnaire aux observations du public a permis enfin de compléter la lecture du dossier par des réponses détaillées et circonstanciées et de lever des interrogations ou des incertitudes.

- Le projet comporte des **points positifs** qu'il convient de signaler :
 - ° Il participe au développement des énergies renouvelables et contribue, pour une modeste part certes, à l'indépendance énergétique du pays dont on mesure aujourd'hui la fragilité. Ainsi, Il permet de fournir un apport énergétique à 6 500 foyers (chauffage compris).
 - ° La société JPEE (dont la société Béon Energie est une émanation) peut se targuer d'une expérience de 16 années en développement de projets éoliens et solaires, avec un actif de 12 parcs en exploitation. Sa fiabilité financière et son expertise sont incontestables.
 - ° Celui-ci respecte le règlement du PLUI de la Communauté de Communes du Jovinien en s'implantant dans une zone dédiée aux énergies renouvelables et aux objectifs du SRADDET Bourgogne-Franche-Comté. Les autres documents cadre visés dans notre Rapport (§5) sont également respectés.
 - ° Les retombées économiques directes pour les collectivités territoriales concernées sont intéressantes et permettraient de favoriser des réalisations de proximité ou d'améliorer le

cadre de vie de la population (65 274€ pour la Commune, 60 564€ pour la CC du Jovinien et 48 406€ pour la Région et le Département)

- Le projet a un faible impact sur la consommation des terres agricoles (1,56ha), ce qu'a salué la CDPNAF
- La variante N°3 qui a été retenue par le pétitionnaire a été faite avec le souci de préserver les boisements et ne crée pas un obstacle infranchissable aux corridors de migration des oiseaux
- Certaines recommandations de la MRAe ont été prises en compte entièrement (mise en place d'un plan de prévention pour éviter tout risque de pollution accidentelle des eaux souterraines lors de la phase travaux, synthèse de l'étude préalable de compensation agricole jointe à l'étude d'impact, mesures prises pour éviter l'introduction d'espèces végétales exotiques envahissantes pendant les travaux, bridage la nuit du 1^{er} avril au 31 octobre pour protéger les chiroptères.=. D'autres ont été acceptées partiellement acceptées (ex. Restriction des travaux lourds élargie).
- Les mesures ERC prévues sont évaluées à 1 065 000 € (voir le commentaire de la Commission dans les Conclusions)

Toutefois, les membres de la Commission doivent faire état de **points négatifs** significatifs :

° le projet fait l'objet d'un rejet de la part de la population qui s'est exprimée et largement mobilisée pour exprimer cet avis négatif,

Ainsi, 93,6% de la population a émis un avis défavorable et seulement 3,9% un avis favorable.

Lorsque l'on parle de « population », il faut inclure non seulement la population de Béon, commune d'implantation des éoliennes mais aussi les communes avoisinantes, situées dans le rayon de 6 KM, dont les contributions sont nombreuses (Béon :87 contributions, Champlay :86, Joigny :51, Précy :35, La Celle-Saint-Cyr : 35... ,soit un total de 427 observations extérieures sur 427 renseignées sur la localisation /575 renseignées).

En effet, un projet éolien a des impacts qui vont au-delà du site d'implantation et concerne un territoire dans son ensemble.

La Commission considère d'ailleurs que ce périmètre réglementaire de 6km est restrictif dans la mesure où il a été établi à l'époque où les éoliennes avaient une hauteur de 130m. Aujourd'hui, celles-ci font 200 m , leur impact visuel n'est pas le même et va au-delà de la zone définie comme impactée et admise à donner son avis.

° La Commission a pu constater à la lecture du dossier et notamment que si la population a été informée du projet au fur et à mesure de son avancement (journaux municipaux, lettres d'information du pétitionnaire et site dédié,), aucune consultation ni réunion d'information n'a été initiée par les élus avant la signature du bail emphytéotique et de la convention de servitudes. Certes, le public pouvait venir s'informer en mairie ou prendre connaissance des comptes rendus des conseils municipaux. La commission considère que ce type de concertation « a minima » ne peut être qualifié, après les lois sur la démocratie participative, comme de la véritable concertation. La Commission constate **donc un défaut de concertation.**

En ce qui concerne **les élus**, ceux de la Commune de Béon ont transmis un avis défavorable (9 voix contre et 1 abstention) . Il convient d'expliquer que l'équipe municipale qui était favorable au projet lorsque celui-ci a été initié, a changé lors des dernières élections municipales modifiant son positionnement par rapport au projet.

La Communauté de Communes du Jovinien (regroupant 19 communes) a exprimé par 40 voix son opposition au projet (7 abstentions et 2 voix pour)

La Commune de Saint -Aubin a également transmis un avis défavorable.

En conclusion, le territoire est opposé au projet et les arguments relatifs aux retombées financières directes avancés par le pétitionnaire ne sont pas des éléments retenus ni par la population, ni par les élus.

Les lois de décentralisation donnent notamment aux collectivités le choix de l'opportunité des projets.

Par ailleurs, la loi relative à la différenciation ,la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ,(loi dite 3DS) du 21 février 2022, entend donner des marges de manœuvre aux élus locaux , notamment dans le cas de projets éoliens Si le Sénat n'a pas été suivi dans son souhait d'attribuer un droit de veto aux maires sur ce type de projets, la loi confère aux maires la possibilité de prévoir dans les documents d'urbanisme les conditions de telles implantations , afin de permettre aux communes de mieux maîtriser leur installation.

La Commission considère cette évolution législative, démontre l'importance qu'il convient de donner à l'avis du territoire sur ce type de projet.

Enfin, outre la population et les élus, la Commission a noté qu'un avis défavorable a été émis par la DDT. Cet avis a été demandé aux services préfectoraux par la Commission, et rappelons que ce n'est pas une pièce obligatoire pour la communication au public lors de l'enquête. Cet avis défavorable est émis pour deux motifs : l'insuffisance de l'évaluation des incidences Natura 2000 sur l'ensemble des habitats et les espèces d'intérêt communautaire ayant permis la désignation des sites concernés par le projet, dont les chauves-souris et l'insuffisance de l'étude paysagère. La commission souscrit à cet avis et en a développé dans ses conclusions, les motifs.

°La notion de paysage a en effet, depuis la Convention européenne de Florence Le 20 octobre 2020 ; dépassé les impressions esthétiques subjectives que tout un chacun peut ressentir pour prendre une dimension plus objective et publique. Cette convention concerne les paysages pouvant être considérés comme remarquables ou les paysages du quotidien qui constituent une ressource favorable à l'activité économique, une gestion et un aménagement appropriés pouvant constituer à la création d'emplois.

La situation de Béon et du Jovinien est très représentatif de cette conception. En effet, la Commission considère que le paysage très préservé de ce secteur est un atout majeur pour le tourisme et l'économie dont le PADD du PLUI de la CC du Jovinien en fait axe fort de développement (hôtellerie et restauration haut de gamme comme la Côte saint Jaques à

Joigny, chambres d'hôtes comme à Béon ou dans les communes environnantes, projet de résidence pour personnes âgées de standing à Champvallon..)

L'implantation d'un projet d'éoliennes, même modeste va transformer le paysage du secteur en le transformant et le requalifiant. De manière durable.

° La Commission constate également **une minimalisation** à la fois de la présence **d'espèces** comme les cigognes noires mais des impacts du projet sur l'avifaune et les chiroptères. (cf. Chapitre 5.10 dédié dans les conclusions) C'est ainsi qu'une mesure qui est appliquée communément sur d'autres parcs éoliens comme la mise en place de systèmes d'effarouchement des oiseaux n'a pas été jugée utile par le pétitionnaire.

° **Le principe de précaution** concernant les risques de pollution de la nappe phréatique et d'effondrement en phase travaux n'est pas respecté. En effet, face aux risques réels, dans son chapitre 5.17, la Commission a pu regretter que le pétitionnaire, comme le recommandait la MRAE, ne fournisse pas en même temps que l'étude d'impact une étude hydrogéologique et géotechnique afin de mesurer les risques potentiels de pollution de la nappe phréatique, du captage Saint Edme et les rides mouvement de terrain dus aux caractéristiques karstiques du terrain et du poids des éoliennes.

Le pétitionnaire apporte un certain nombre d'éléments complémentaires, qui tendraient à rassurer sur la potentialité de ces risques, mais qui ne sont pas corroborés par une étude globale, prenant en compte tous les paramètres.

° La Commission a pris connaissance des arguments du pétitionnaire sur un non-effet de surplomb des éoliennes à la fois sur la commune de Champvallon et sur celle de Volgré. Toutefois, celle-ci considère, comme la DRAC, qu'une « la dimension des aérogénérateurs et leur position sommitale » va provoquer **un effet d'écrasement**, vis-à-vis du village de Béon et des sites d'intérêt patrimonial local » (cf. chapitre dédié dans les conclusions)

° En ce qui concerne la **desserte du site**, la Commission considère, compte tenu des éléments complémentaires au dossier dont elle a eu connaissance, que le pétitionnaire ne dispose pas, des accords de la Commune de Béon pour assurer la desserte du site (une section du chemin de la Chartreuse et Voie communale N°2). Ce défaut ne concerne pas que l'utilisation de ces chemins, le surplomb des machines, le passage des câbles et les travaux d'élargissement. Elle considère ce point comme bloquant pour le projet. (cf. Chapitre 5.7)

° Enfin, la Commission constate, que d'un point de vue de l'intérêt général dans lequel s'inscrirait le projet, que le seul département de l'Yonne participe à 29% au parc éolien de la Région Bourgogne- Franche-Comté, avec 142 éoliennes. Un projet est en cours à 7 km de Joigny, le « les Beaux Monts » de 11 machines. Un autre serait en cours de validation à la Celle -Saint-Cyr. **Le risque de saturation**, dans un paysage restreint, peut apparaître.

Après avoir étudié le dossier, enregistré les observations du public, les réponses du pétitionnaire, pris connaissance des avis des services devant être consultés, entendu des élus concernés, le pétitionnaire et divers représentants d'associations ou du monde économique, des services tels l'ARS ou la DREAL,

La Commission émet un **AVIS D'FAVORABLE** à la demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS Béon Energie, en vue d'exploiter un parc de trois éoliennes et un poste de livraison sur le territoire de la Commune de Béon .

Le 19 juin 2022

Les membres de la Commission d'enquête

Présidente : GENEVIEVE GARCIA



Membres :

ANDRE PATIGNIER



PATRICK KLUBA

